

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE DU 1ER AOUT 2007

Sommaire

1. Préfecture	5
1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales	5
• 2007-P-3915-Arrêté modifiant l'arrêté n°2006-P-2910 en date du 16 juin 2006 portant nomination des medecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en leur cabinet.	5
• 2007-P-3942-arrêté portant transfert du siège du syndicat mixte ouvert pour la restauration collective	6
• 2007-P-3356-Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2002-P-2034 du 17 juin 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.	7
• 2007-P-4163-arrêté relatif à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Entre Loire et Allier	8
1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	9
• 2007/P/3438-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Entrains-sur-Nohain, Menestreau, Couloutre, Perroy, Donzy, Suilly-la-Tour, St-Quentin-sur-Nohain, St-Martin-sur-Nohain, St-Père et Cosne-cours-sur-Loire.	9
• 2007/P/3437-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de PREMERY, SICHAMPS, NOLAY, POISEUX, PARIGNY-LES-VAUX, GUERIGNY, URZY et Saint-MARTIN-D'HEUILLE	10
• 2007/P/3702-Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Langeron, Saint-Pierre-Le-Moûtier, Chantenay-Saint-Imbert et Tresnay.	12
• 2007-P-3567-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de l'Aviation Civile Nord-Est.	14
• 2007-DIR-3842-Arrêté portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH directeur interdépartemental des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public et de circulation routière	15
• 2007-P-4101-Arrêté approuvant la convention constitutive modifiée du groupement social urbain (GIP-DSU)de l'agglomération de NEVERS.	18
• 2007-P-4087-Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers	20
• 2007-P-4130-Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chef de section de la préfecture	21
• 2007-P-4132-Arrêté portant délégation de signature à M. Renaud NURY, directeur des services du cabinet.	24
• 2007-P-4133-Arrêté portant délégation de signature à Mme Brigitte LEROY, directrice du développement durable et de la coordination interministérielle.	25
• 2007-P-4131-Arrêté portant délégation de signature à Mme Sylvie RENOULET, chef du service des ressources humaines et de la logistique.	26
• 2007-P-4134-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de l'aviation civile Nord-Est.	28
• CDEC:n°2007-221 CARREFOUR à Marzy	30
• CDEC:n°2007-222 magasins centre commercial Pont Midou à Cosne Cours sur Loire	30
• CDEC:n°2007-223 ETAP HOTEL à Cosne Cours sur Loire	30
• CDEC:n°2007-224 WELDOM à Corbigny	31
• CDEC:n°2007-225 magasin équipement foyer E. LECLERC à Coulanges les Nevers	31
• CDEC:n°2007-226 EXTRA + BUREAU VALLEE à Cosne Cours sur Loire	31
• CDEC:n°2007-227 STM SERVICES à Challuy	32
• CDEC:n°228 INTERMARCHÉ à Challuy	32
• CDEC:n°2007-229 GAILLARD commerce mobilier occasion à Nevers	33
2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne	33
2.1. -	33

•	AHH B - URCAM B /2007 n° 10-Décision conjointe de financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux au réseau Emeraude.	33
•	ARH B - URCAM B /2007 n° 15-Arrêté portant attribution d'un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins au réseau de santé Mentale Précarité de la Nièvre.	39
•	ARHB/DDASS58/2007-04-Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "TEP Loire Bourgogne"	43
3.	<i>Direction départementale de la concurrence et de la répression des fraudes</i>	45
3.1.	-	45
•	2007-DDCCRF-3761-ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONSOMMATEURS - UFC QUE CHOISIR	45
4.	<i>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</i>	46
4.1.	Service de l'environnement et de l'espace rural	46
•	2007-DDAF-2630-Arrêté portant attribution de la mission d'expertise et de suivi de l'épandage des boues de stations d'épuration à la chambre d'agriculture de la Nièvre	46
•	2007-DDAF-3120-Arrêté portant autorisation de travaux de confortement des fondations du pont-rails, franchissant la rivière l'Yonne de la ligne Laroche-Cosne, sur le territoire des communes de Pousseaux et de Surgy, dans le département de la Nièvre	49
•	2007-DDAF-2121-Récépissé de déclaration concernant des travaux en rivière : création de lotissement "le village de Brain" sur la commune de Decize	51
•	2007-DDAF-2235-Récépissé de déclaration concernant la réfection du pont du Moulin sur la commune d'Oisy	52
•	2007-DDAF-2236-Récépissé de déclaration concernant la réfection de la vanne du Gour sur la commune de Clamecy	54
•	2007-DDAF-2237-Récépissé de déclaration concernant la réfection du pont du Beuvron sur la commune de Rix	55
•	2007-DDAF-2238-Récépissé de déclaration concernant la réfection du pont de Buzy sur la commune de La Chapelle-Saint-André	56
•	2007-DDAF-2314-Récépissé de déclaration concernant des travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau situé sur les communes de Planchez-en-Morvan, Moux-en-Morvan et Alligny-en-Morvan	58
•	2007-DDAF-2351-Récépissé de déclaration concernant des travaux en rivière sur la commune de Beaumont-Sardolles	59
•	2007-DDAF-2352-Récépissé de déclaration concernant des travaux en rivière sur la commune de Chiddes	60
4.2.	Service économie agricole	61
•	Contrôle des structures agricoles - décision expresse - Monsieur Alain MILLOT	61
•	Contrôle des structures agricoles - décision expresse - Monsieur Guillaume GERVAIS	63
•	Contrôle des structures agricoles - décision expresse - Monsieur Mathieu DEBEZE	64
•	Contrôle des structures agricoles - décision expresse - Monsieur Vivien BONNY	65
•	Contrôle des structures agricoles - décision expresse - EARL de la Justice	66
•	Contrôle des structures agricoles - décision expresse - Monsieur Philippe Arnould	67
•	2007-DDAF-3542 bis-Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Nièvre	67
•	2007-DDAF-3543 bis-Arrêté fixant dans le département de la Nièvre les normes locales qui peuvent être prises en compte dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien en faveur des agriculteurs	69
•	2007-DDAF-3804-Arrêté relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre	70
5.	<i>Direction départementale de l'équipement</i>	73
5.1.	-	73
•	2007-DDE-3897-DEE n° d'ordre :007170 EDF - GDF n° 63465 Ouvrage : bouclage entre les départs Oisy de Clamecy et Entrains Communes de BILLY SUR OISY et ENTRAINS SUR NOHAIN	73
6.	<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</i>	74

6.1.	-	74
•	Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé plâtrier-peintre	74
•	ARHB/DDASS58/2007- 32-ARRETE portant fixation pour l'exercice 2007 des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Château-Chinon	75
•	ARHB/DDASS58/2007- 33-ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N° ARHB/DDASS/2003-18 DU 28 MAI 2003 AUTORISANT LES MEDECINS GENERALISTES LIBERAUX A DISPENSER DES SOINS A L'HOPITAL LOCAL DE LORMES	76
•	N° 2007-ARHB/DDASS -34-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON	77
•	N° 2007-ARHB/DDASS -35-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour l'Hôpital Local de LORMES	79
•	N° 2007-ARHB/DDASS- 33 bis-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de CLAMECY	81
•	2007-ARHB/DDASS58-42-Arrêté portant fixation pour l'année 2007 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre de long séjour de Saint Pierre le Moutier	82
•	2007-DDASS-3843-ARRETE n° 2007-DDASS-3843 du 11 juin 2007 autorisant la création, d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 86 lits dont 3 places d'Hébergement temporaire, par l'Association pour le Développement des Foyers Résidences (ADEF) à FOURCHAMBAULT	84
•	Avis de recrutement sans concours de 11 agents administratifs au Centre Hospitalier Pierre Bérégovoy de Nevers	86
•	Avis de recrutement sans concours de 4 agents d'entretien qualifiés au Centre Hospitalier Pierre Bérégovoy de Nevers	86
•	Avis de recrutement sans concours de 17 agents des services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier Pierre Bérégovoy de Nevers	87
•	Avis de concours interne sur titres d'infirmiers cadres de santé à l'Hôpital Local d'Auxonne (21).	87
•	Avis de concours interne sur titres de puéricultrices cadres de santé au centre hospitalier universitaire de Dijon	87
•	Avis de concours externe sur titres d'infirmier (e) cadre de santé au centre hospitalier universitaire de Dijon	88
•	Avis de concours interne sur titres d'infirmier(e) anesthésiste cadre de santé au centre hospitalier universitaire de Dijon	89
•	2007-DDASS-3544 bis-Arrêté portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre	90
7.	<i>Direction départementale des services vétérinaires</i>	92
7.1.	-	92
•	2007-P-3638-ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2007-P-1780 DU 30 MARS 2007 INSTAURANT LA MISSION INTER SERVICES DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS (MISSA)	92
•	2007-P-1780-ARRETE PREFECTORAL INSTAURANT LA MISSION INTER SERVICES DE SECURITE DES ALIMENTS (MISSA)	92
•	2007-DDSV-3182-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE RIGLET JEAN-CHARLES	95
•	2007-DDSV-3770-ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE THIRAN PIERRE	96
8.	<i>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</i>	98
8.1.	-	98
•	2007-DDTEFP-3445-Arrêté 2007 DDTEFP 3445 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	98
•	2007-DDTEFP-3430-Arrêté 2007-DDTEFP-3430 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2007	99

• 2007-DDTEFP-3248-Arrêté 2007 DDTEFP 3248 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes _____	129
• Affectation de Madame Sarah GRIZARD MARTIN, Inspectrice du Travail _____	130
• Affectation de Monsieur Dominique ARCANGER, Inspecteur du Travail _____	131
• 2007-DDTEFP-4002-Arrêté 2007-DDTEFP-4002 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes _____	131
• 2007-DDTEFP-4028-Arrêté 2007-DDTEFP-4028 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes _____	133
9. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales _____	134
9.1. - _____	134
• Procès verbal de l'élection du conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bourgogne (collège libéral) _____	134
• Procès verbal de l'élection du conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bourgogne (collège libéral) _____	136
• Procès verbal de l'élection du conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bourgogne (collège "salarié"). _____	136
• Avis de concours interne sur titres d'infirmier(e)s cadres de santé au centre hospitalier universitaire de Dijon _____	137

1. Préfecture

1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

2007-P-3915-Arrêté modifiant l'arrêté n°2006-P-2910 en date du 16 juin 2006 portant nomination des medecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en leur cabinet.

VU les articles R 221-10 et R 221-11 du Code de la Route,

VU l'arrêté ministériel modifié du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU l'arrêté n°2006-P-2910 en date du 16 juin 2006,

VU la candidature présentée par Mme le Docteur Frédérique Jacquemin

VU l'avis de Monsieur le Médecin-Inspecteur Départemental de la Santé Publique,

VU que l'intéressée a subi la formation spécifique dispensée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1^{er} : Mme le Docteur Frédérique Jacquemin est désignée pour une durée de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, en qualité de médecin chargé d'apprécier, en son cabinet, l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-P-2910 en date du 16 juin 2006 est modifié comme suit :

ARRONDISSEMENT DE NEVERS

MM. les Docteurs

ABITBOL Jean-Pierre	14, rue Gambetta à NEVERS
BEAUGE Daniel	2, rue André Malraux à VARENNES VAUZELLES
BENEVISE Bernard	1, avenue Marceau à NEVERS
CHENE Paul	2, rue André Malraux à VARENNES VAUZELLES
CONNAN Jean-Baptiste	3, rue Ernest Renan à NEVERS
DOUGNY Michel	9, rue Gambetta à NEVERS
GANDOLFI Alain	17, place des Grands Courlis à NEVERS
GARCIN Gilles	6, place de la Résistance à NEVERS
GROSJEAN Michel	23, avenue Colbert à NEVERS
GUICHARD Denis	6, place de la Résistance à NEVERS
JACQUEMIN Frédérique	23 boulevard de la République à NEVERS
JOUSSEAUME Claude	24, avenue Georges Clémenceau à ST PIERRE LE MOUTIER

ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-CHINON

MM. les Docteurs

DUJOL Patrick	1, rue d'Yonne à CHATEAU CHINON
SAVAJOLS Didier	1, rue d'Yonne à CHATEAU CHINON
VERDIER DAVIOUD Olivier	3, avenue Louis Coudant à CERCY LA TOUR

ARRONDISSEMENT DE CLAMECY

MM. les Docteurs

ESCOFFIER Philippe	La Postaillerie à CLAMECY
CASSET Stéphane	3, place des Promenades à CLAMECY
COHEN Julien	Moulin Jossereau à CORVOL L'ORGUEILLEUX

ARRONDISSEMENT DE COSNE COURS SUR LOIRE

MM. les Docteurs

FERRE Guy	4, rue Louis Paris à COSNE COURS SUR LOIRE
SAUDEMON Gervais	3, avenue Laubespain à POUILLY/LOIRE
TARDIEUX Dominique	33, rue du Général Leclerc à DONZY

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nevers, le 12 juillet 2007

Le Préfet,
François Burdeyron

2007-P-3942-arrêté portant transfert du siège du syndicat mixte ouvert pour la restauration collective

Vu les articles L 5721-1 à L.5722-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-754 du 22 mars 2005 portant création du syndicat intercommunal à compétences optionnelles pour la restauration collective ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-6652 du 29 décembre 2006 portant transformation du syndicat intercommunal à compétences optionnelles pour la restauration collective en syndicat mixte ouvert et notamment l'article 7 ;

Vu l'article 4 des statuts du syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n° 2006-P-6652 du 29 décembre 2006 ;

Vu la délibération en date du 20 juin 2007 du comité syndical du syndicat mixte ouvert pour la restauration collective décidant le transfert du siège du syndicat à la cuisine des Césars, située rue du Donjon à Nevers à compter du 9 juillet 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2006-P-6652 du 29 décembre 2006 est rédigé comme suit : « Le siège du syndicat est fixé à la cuisine des Césars, rue du Donjon à Nevers ».

Article 2 : L'article 4 des statuts annexés au présent arrêté est modifié dans les mêmes termes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, la Présidente du syndicat, les Maires des communes concernées, le Président du Conseil Général et le Trésorier-Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 12 juillet 2007

Le Préfet,

François BURDEYRON

2007-P-3356-Arrêté portant modification de l'arrêté n°2002-P-2034 du 17 juin 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

Vu les articles L 2223-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°2002-P-2034 du 17 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Joël Bulot (ROC'ECLERC), 11, rue Jacques DUCLOS à VARENNES-VAUZELLES (Nièvre)

Vu la demande formulée le 29 juin 2007 par M. Joël BULOT, en vue d'exploiter une chambre funéraire ;

Considérant le changement intervenu dans l'exploitation de cet établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2002-P-2034 du 17 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise Joël BULOT (ROC'ECLERC) 11, rue Jacques Duclos à VARENNES-VAUELLES est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fournitures de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes funéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- **gestion de chambre funéraire.**

le reste est inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Pierre Gillery

2007-P-4163-arrêté relatif à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Entre Loire et Allier

Vu l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1965 modifié portant autorisation de création du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Entre Loire et Allier ;

Vu les délibérations du comité syndical en date du 27 septembre 2006 et des conseils municipaux des communes de Chevenon en date du 2 décembre 2002, Gimouille en date du 17 décembre 2002, Magny-Cours en date du 17 décembre 2002, et Saincaize-Meauce en date du 30 mars 2007, décidant, à l'unanimité, de dissoudre le syndicat ;

Vu les conditions de liquidation du syndicat fixées par délibération du comité syndical du 27 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation multiple d'Entre Loire et Allier est dissous.

Article 2 : Le solde de trésorerie sera reversé à la commune de Chevenon, siège du syndicat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Entre Loire et Allier, les maires des communes concernées et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 24 juillet 2007
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Pierre Gillery

1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

2007/P/3438-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Entrains-sur-Nohain, Menestreau, Couloutre, Perroy, Donzy, Sully-la-Tour, St-Quentin-sur-Nohain, St-Martin-sur-Nohain, St-Père et Cosne-cours-sur-Loire.

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU l'article L-433-11 du code pénal ;

VU la demande présentée par M. le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre en date du 12 juin 2007 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de ENTRAINS-SUR-NOHAIN, MENESTREAU, COULOUTRE, PERROY, DONZY, SUILLY-LA-TOUR, SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN, SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN, SAINT-PERE ET COSNE-COURS-SUR-LOIRE afin d'exécuter les opérations nécessaires à l'étude hydraulique de la rivière Nohain, dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les travaux topographiques nécessaires à cette étude ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1^{er} : Les personnels de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre ainsi que ceux des entreprises auxquels ledit service aura délégué ses droits, chargés de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Nohain, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de ENTRAINS-SUR-NOHAIN, MENESTREAU, COULOUTRE, PERROY, DONZY, SUILLY-LA-TOUR, SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN, SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN, SAINT-PERE ET COSNE-COURS-SUR-LOIRE pour procéder aux travaux topographiques nécessaires à l'étude hydraulique concernant la rivière Nohain.

A cet effet, ils pourront y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y exécuter des ouvrages temporaires et autres travaux ou opérations rendus indispensables pour l'étude du projet.

Article 2 : Conformément aux formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, cet arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune concernée au moins dix jours avant l'exécution des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec

l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les maires, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et habitants des communes dans lesquelles les travaux seront faits sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront en outre les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront réglées autant que possible à l'amiable. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, M. le maire de Entrains-sur-Nohain, M. le maire de Menestreau, M. le maire de Couloutre, M. le maire de Perroy, M. le maire de Donzy, M. le maire de Suilly-la-Tour, M. le maire de Saint-Quentin-sur-Nohain, M. le maire de Saint-Martin-sur-Nohain, M. le maire de Saint-Père, M. le maire de Cosne-Cours-sur-Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée pour information à :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 Juin 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

Jean-Pierre GILLERY

2007/P/3437-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de PREMERY, SICHAMPS, NOLAY, POISEUX, PARIGNY-LES-VAUX, GUERIGNY, URZY et Saint-MARTIN-D'HEUILLE

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU l'article L-433-11 du code pénal ;

VU la demande présentée par M. le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre en date du 12 juin 2007 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de PREMERY, SICHAMPS, NOLAY, POISEUX, PARIGNY-LES-VAUX, GUERIGNY, URZY et SAINT-MARTIN-D'HEUILLE afin d'exécuter les opérations nécessaires à l'étude hydraulique de la rivière Nièvre, dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les travaux topographiques nécessaires à cette étude ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1^{er} : Les personnels de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre ainsi que ceux des entreprises auxquels ledit service aura délégué ses droits, chargés de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Nièvre, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de PREMERY, SICHAMPS, NOLAY, POISEUX, PARIGNY-LES-VAUX, GUERIGNY, URZY et SAINT-MARTIN-D'HEUILLE pour procéder aux travaux topographiques nécessaires à l'étude hydraulique concernant la rivière Nièvre.

A cet effet, ils pourront y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y exécuter des ouvrages temporaires et autres travaux ou opérations rendus indispensables pour l'étude du projet.

Article 2 : Conformément aux formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, cet arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune concernée au moins dix jours avant l'exécution des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les maires, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et habitants des communes dans lesquelles les travaux seront faits sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront en outre les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront réglées autant que possible à l'amiable. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, M. le maire de Prémery, M. le maire de Sichamps, M. le maire de Nolay, M. le maire de Poiseux, M. le maire de Guérigny, Mme le maire de Parigny-les-Vaux, M. le maire de Urzy, M. le maire de Saint-Martin-d'Heuille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée pour information à :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 juin 2007
Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre
Jean-Pierre GILLERY

2007/P/3702-Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Langeron, Saint-Pierre-Le-Mouëtier, Chantenay-Saint-Imbert et Tresnay.

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU l'article 438 du code pénal ;

VU la demande de M. le directeur régional de l'équipement de Bourgogne en date du 19 juin 2007 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL, LANGERON, SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, CHANTENAY-SAINT-IMBERT et TRESNAY afin d'exécuter les opérations nécessaires au projet d'aménagement de la mise à 2 x 2 voies de la RN7 ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études sur le terrain, des travaux dont il s'agit ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARTICLE 1er : Les ingénieurs et agents du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, de la direction interdépartementale des routes Centre-Est ainsi que ceux des entreprises auxquels ledit service aura délégué ses droits, chargés des travaux topographiques (bornages, reconnaissance du site) nécessaires aux études de l'aménagement à la mise à 2 x 2 voies de la RN 7 du sud de Magny-Cours jusqu'à la limite du département de l'ALLIER, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL, LANGERON, SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, CHANTENAY-SAINT-IMBERT et TRESNAY.

A cet effet, ils pourront y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y exécuter des ouvrages temporaires et autres travaux ou opérations rendus indispensables pour l'étude du projet.

ARTICLE 2 : Conformément aux formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, cet arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Le maire, les gendarmes, les gardes-champêtre ou forestier, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, par le personnel chargé des études et travaux, seront réglées autant que possible à l'amiable. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

ARTICLE 6 : - M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur régional de l'équipement de Bourgogne,
- M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Est,
- Mme le maire de TRESNAY,
- M. le maire de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL,
- M. le maire de LANGERON,
- M. le maire de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER,
- M. le maire de CHANTENAY-SAINT-IMBERT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 2 juillet 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim

Raymond Alexis JOURDAIN

2007-P-3567-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de l'Aviation Civile Nord-Est.

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960, modifié en dernier lieu par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret 60-652 du 28 juin 1960, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile

VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU la décision ministérielle du 18 mars 2005 nommant M. Michel HUPAYS, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur général de l'aviation civile Nord-Est à compter du 2 mars 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS, directeur de l'aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences, en vue :

de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;

de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département de la Nièvre ;

de procéder à l'élaboration de servitudes aéronautiques de dégagement, aux autorisations de travaux et aux mesures provisoires de sauvegarde sur les ouvrages frappés de servitudes;

de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne;

de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

de confier au gestionnaire d'un aérodrome, ou à un prestataire de services, la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale ;

de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;

de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;

de délivrer l'agrément des agents AFIS ;
de délivrer les agréments concernant les « établissements connus » (article R 213-13 du code de l'aviation civile), les "agents habilités" (article R 321-3 du code de l'aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du code de l'aviation civile);
15. de signer des copies certifiées conformes à l'original :
de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.
16. de délivrer les autorisations de lâcher de ballons de baudruche.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée par M. Alain GENIA, chef du département Surveillance et Régulation de la direction de l'aviation civile Nord-Est.
En cas d'absence de M. Michel HUPAYS et de M. Alain GENIA, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée par :
M. Jacques AMOYAL, délégué territorial pour la Bourgogne et la Franche-Comté, pour les alinéas 1.2, 1.4, 1.9, 1.12, 1.13 et 1.16 ;
M. Jacques ISNARD, chef de la division environnement-sûreté de la direction de l'aviation civile Nord-Est pour l'alinéa 1.14.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2006-P-1185 du 27 mars 2006 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 26 juin 2007
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-DIR-3842-Arrêté portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH directeur interdépartemental des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public et de circulation routière

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet du département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant nomination de M. Denis HIRSCH en qualité de directeur interdépartemental des Routes Centre-Est ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1^{er}.

Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est à l'effet de signer au nom du préfet de la Nièvre, dans le cadre de ses attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier. Code du Domaine de l'Etat art. R 53
Code de la voirie routière L113-1 et suivants
Circ. N°80 du 24/12/66

Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants

Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public Circ. N°69-113 du 06/11/69

Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles Circ. N°50 du 09/10/68

Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public Circ. N°69-113 du 06/11/69
Code de la voirie routière: art L112-1 et suivants
art. L 113-1 et suivants
et R 113-1 et suivants
Code du domaine de l'Etat R 53

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents Code de la route
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67

Code de la route

art. R 411-8 et R 411-18

Réglementation de la circulation sur les ponts

Code de la route :
art. R 422-4

Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture

Code de la route :
art. R 411-20

Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation

Code de la route :
art. 314-3

Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés

Code de la route :
art. R 432-7

C / AFFAIRES GENERALES

Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service

Code du domaine de l'Etat
art. L 53

Approbations d'opérations domaniales

Arrêté du 4/08/1948,
modifié par arrêté
du 23/12/1970

Représentation devant les tribunaux administratifs

Code de justice
administrative :
art R431-10

ARTICLE 2 : Sur proposition de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, délégation permanente de signature est donnée à :

- M Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des Routes Centre-Est,
- M Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des Routes Centre-Est,

ARTICLE 3 : Sur proposition du directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux fonctionnaires ci-après :

M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service patrimoine et entretien

M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité,

M. Jacques MOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service régional d'exploitation de Lyon,
M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry,
M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry,
M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service régional d'exploitation de Moulins,
Renaud MOREL, ingénieur des travaux publics de l'état, M. Jean-Pierre GIRAUDON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, M. Serge BULIN, technicien supérieur en chef, M. Dominique DARNET, technicien supérieur en chef, M. Daniel VALLESI, technicien supérieur en chef, Mme Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'état, M. Bernard BENOIT, technicien supérieur en chef, responsables de districts, et M. Christian Quet, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Valence.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et M. le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. En outre, copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre.

Fait en 2 exemplaires à Nevers, le 9 juillet 2007
Le préfet,
François BURDEYRON

2007-P-4101-Arrêté approuvant la convention constitutive modifiée du groupement social urbain (GIP-DSU) de l'agglomération de NEVERS.

VU la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technique de la France ;
VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;
VU l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 modifié, relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;
VU la décision du comité interministériel des villes du 9 mars 2006 relative au nouveau cadre contractuel de la politique de la ville ;
VU les circulaires interministérielles des 24 mai et 15 septembre 2006 relatives à l'élaboration des contrats urbains de cohésion sociale ;
VU la circulaire interministérielle du 10 avril 2007 relative à l'incidence de la création de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances sur le financement des GIP dédiés au développement social urbain (GIP-DSU), des GIP constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants (GIP-ERE) et sur la mutualisation des crédits au sein des budgets des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ;
VU l'arrêté n°2000-P-3269 du 19 septembre 2000 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain du contrat de ville de l'agglomération de Nevers ;
VU l'arrêté n°2003-P-954 du 15 avril 2003 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public de développement social urbain du contrat de ville de l'agglomération de Nevers ;
VU l'arrêté n°2006-P-6555 du 22 décembre 2006 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public de développement social urbain du contrat de ville de l'agglomération de Nevers ;

CONSIDERANT la délibération en date du 28 juin 2007 de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public de développement social urbain de l'agglomération de Nevers adoptant la convention constitutive modifiée du groupement ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public de développement social urbain de l'agglomération de Nevers dénommée "GIP-DSU de l'agglomération de Nevers", est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention est annexée au présent arrêté. Elle peut être consultée à toute personne intéressée au siège du groupement (2,rue Ernest Renan 58000 Nevers) et à la Préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ainsi que les extraits de la convention mentionnés par l'article 3 du décret du 27 mars 1993 modifié, seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre ; mention en sera faite au Journal Officiel de la République Française.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le président du groupement d'intérêt public de développement social urbain de l'agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 JUILLET 2007

Le Préfet,
François BURDEYRON

Extraits de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain (GIP-DSU) de l'agglomération de Nevers

En application de l'article 3 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain

La dénomination et l'objet :

Le groupement d'intérêt public dénommé GIP-DSU de l'agglomération de Nevers a pour objet d'assurer la mise en œuvre du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Nevers, du plan local pour l'insertion et l'emploi de l'agglomération de Nevers et du dispositif de réussite éducative.

L'identité de ses membres :

Le groupement est constitué par les personnes morales de droit public suivantes

- L'Etat représenté par le préfet de la Nièvre, délégué départemental de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE)
- Le Conseil général de la Nièvre représenté par son président,
- La communauté d'agglomération de Nevers représentée par son président

Le siège social :

Le siège social du groupement est fixé 2 rue Ernest Renan 58000 Nevers. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration.

La durée :

La durée du groupement est prorogée jusqu'au 31 décembre 2013

La délimitation de la zone géographique couverte par l'activité du groupement :

Le périmètre du groupement concerne le territoire de la communauté d'agglomération de Nevers.

Fait à Nevers, le 20 juillet 2007

Le préfet

François BURDEYRON

2007-P-4087-Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

VU la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU la loi n° 98-46 du 23 janvier 1998 renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003, relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du code de la consommation ;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du code de la consommation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-3323 du 7 juillet 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers est complétée ainsi qu'il suit :

- le Préfet, Président, représenté en cas d'empêchement par le Directeur des Services du Cabinet,
- le Trésorier-Payeur Général, Vice-Président, représenté en cas d'empêchement par un fonctionnaire de la Trésorerie Générale ayant au moins le grade d'inspecteur,
- le Directeur des Services Fiscaux, représenté en cas d'empêchement par un fonctionnaire ayant au moins le grade d'inspecteur,
- le Directeur de la Banque de France,

- un conseiller en économie sociale et familiale : Mme Marie-Josèphe OBERSON, conseillère en économie sociale et familiale à la CAF,
- un juriste : poste non pourvu.

Personnalités représentant l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'Investissement :

Titulaire : Mme Line CLEMENT
Responsable d'unité recouvrement amiable
Crédit Agricole Centre Loire
26, rue de la Godde
45806 SAINT JEAN DE BRAYE

Suppléant : M. Jacques RONDET
Directeur départemental du groupe Nièvre
Caisse d'épargne de Bourgogne
Place Carnot
58000 NEVERS

Personnalités représentant les associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Marie-Françoise BERAT
représentant l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)
24 chemin du Magny
58600 FOURCHAMBAULT

Suppléant : Mme Annie MARIEN
représentant l'association UFC – Que Choisir
3 impasse Marcel Paul
58000 NEVERS

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2006-P-3323 du 7 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Nevers, le 19 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Pierre Gillery

2007-P-4130-Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chef de section de la préfecture

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de **M. François BURDEYRON** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3587 en date du 26 juin 2007 portant modification de l'organigramme de la préfecture

VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs directions respectives, les correspondances usuelles, les copies certifiées conformes à l'original, les pièces comptables et autres relevant du budget de l'Etat, les contrats et les bons de commandes d'un montant inférieur à 152,45 €, aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chef de section et agents de la préfecture ci-après désignés :

A - SERVICES DU CABINET

DIRECTEUR : M. Renaud NURY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud NURY, délégation de signature est conférée à Mme Annie MARCHANT, directrice adjointe des services du Cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Renaud NURY et de Mme Annie MARCHANT, délégation de signature est conférée à :

- M. Jean-François PIEUCHOT, chef du bureau du Cabinet, dans le domaine de ses compétences et en matière de sécurité publique, sécurité routière et police administrative ;

- M. Stéphane CHAPPELLIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, en matière de sécurité, défense et protection civiles et présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- Mme Christine BOUCHOUX, chef du bureau par intérim de la communication interministérielle et de la documentation, dans le domaine de ses compétences ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PIEUCHOT, délégation de signature est conférée à :

Mme Laurence DUFOUR, en matière de sécurité publique ;

- Mme Annie BONNEFOY, en matière de police administrative ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à :

- Mme Bernadette COSTE, en matière de sécurité, défense et protection civiles, à l'exception de la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- M. Christian MARTOT pour la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane CHAPPELLIER et de M. Christian MARTOT, délégation de signature est conférée à :

- M. Fabrice SAUVEGRAIN et Mme Bernadette COSTE pour la représentation du service interministériel de défense et de protection civiles au sein de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

B - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DIRECTRICE : Mme Marie-Christine NICOLICH

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine NICOLICH, délégation de signature est conférée à :

- M. Bernard PRUNEL, chef du bureau des élections, des associations et des activités réglementées ;

- M. Mathieu LIBSON, chef du bureau des collectivités locales ;

- M. Marc BELLEROSE, chef du bureau de la circulation ;

- M. Alain CREUZET, chef du bureau des étrangers et de l'état-civil ;
chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Bernard PRUNEL, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB ;

- M. Mathieu LIBSON, délégation de signature est conférée à Mlle Roxane RISSOAN ;

- M. Marc BELLEROSE, délégation de signature est conférée à Mlle Rachel MARGUET;
- M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER ;

C- DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE:

DIRECTRICE : Mme Brigitte LEROY

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEROY, délégation de signature est conférée à :

- M. Henri JEANNERAT, chef du bureau du développement économique et social ;
 - M. Fabrice GERARD, chef du bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat ;
 - Mme Danielle RIOLLET, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme par intérim ;
- chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à M. Fabrice GERARD ;
- M. Fabrice GERARD, délégation de signature est conférée à Mme Annick DECKERT ;
- Mme Danielle RIOLLET, délégation de signature est conférée à M. Fabrice GERARD.

D - SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA LOGISTIQUE :

CHEF DE SERVICE : Mme Sylvie RENOULET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie RENOULET, délégation de signature est conférée à :

- Mme Christine LE METAYER, chef du bureau des ressources humaines,
- Mme Sylvie MONTARNAL, chef du bureau de la logistique,
- M. Berkan GURSOY, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ;

chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LE METAYER, chef du bureau des ressources humaines, délégation de signature est conférée à Mme Marie-Madeleine PARAY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LE METAYER et de Mme Marie-Madeleine PARAY délégation de signature est conférée à :

- Mme Michèle LAFAYE, secteur « formation »,
- Mme Jocelyne GANTOIS, secteur « action sociale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MONTARNAL, chef du bureau de la logistique, délégation de signature est conférée à :

- Mme Christine POYEN en ce qui concerne l'intendance et les travaux

Mme Martine DUMONT en ce qui concerne le courrier

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Berkan GURSOY, délégation de signature est conférée à M. Philippe DUFOUR.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2007-P-3604 du 27 juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2007

Le Préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4132-Arrêté portant délégation de signature à M. Renaud NURY, directeur des services du cabinet.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'affectation à la préfecture de la Nièvre, à compter du 30 mars 2006, de M. Renaud NURY en qualité de directeur des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1184 en date du 27 avril 2006 portant délégation de signature à Mme Annie MARCHANT, chef du pôle sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-1692 du 28 mars 2007 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, Directeur des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3587 en date du 26 juin 2007 portant modification de l'organigramme de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1^{er} : Délégation est conférée à M. Renaud NURY, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer, à l'exclusion des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre :

tous les actes ou correspondances entrant dans le domaine des attributions du cabinet du préfet et des services rattachés au cabinet, et relevant des attributions du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

les propositions de candidature pour les échelons or et argent de la médaille de la jeunesse et des sports.

Les appréciations des autorités préfectorales en vue des propositions de nomination et de promotion au sein de l'ordre des Palmes Académiques.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Renaud NURY, directeur des services du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Annie MARCHANT, directrice adjointe des services du cabinet.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Renaud NURY, directeur des services du cabinet et de Mme Annie MARCHANT, directrice adjointe des services du cabinet délégation de signature est conférée à :

- M. Jean-François PIEUCHOT, chef du bureau du Cabinet,
- M. Stéphane CHAPPELLIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

Mme Christine BOUCHOUX, chef du bureau par intérim de la communication interministérielle et de la documentation,

Chacun dans le domaine de ses compétences ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PIEUCHOT, délégation de signature est conférée à :

- Mme Laurence DUFOUR, en matière de sécurité publique ;
- Mme Annie BONNEFOY, en matière de police administrative ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à :

- Mme Bernadette COSTE, en matière de sécurité, défense et protection civiles, à l'exception de la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- M. Christian MARTOT pour la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane CHAPPELLIER et de M. Christian MARTOT délégation de signature est conférée à :

- M. Fabrice SAUVEGRAIN et Mme Bernadette COSTE pour la représentation du service interministériel de défense et de protection civiles au sein de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARTICLE 4 : Lors des permanences que M. Renaud NURY est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux n° 2006-P-1184 du 27 mars 2006 et n° 2007-P-1692 du 28 mars 2007 sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2007

Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4133-Arrêté portant délégation de signature à Mme Brigitte LEROY, directrice du développement durable et de la coordination interministérielle.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 05/0135 du 3 février 2005 du ministre de l'intérieur portant mutation à compter du 1er avril 2005 de Mme Brigitte LEROY à la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5994 du 24 novembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3587 en date du 26 juin 2007 portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Nièvre ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau, de leurs adjoints et des agents de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à Mme Brigitte LEROY, directrice du développement durable et de la coordination interministérielle , à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après :

- correspondances usuelles ;
- mandats, chèques, pièces comptables et autres relevant du budget de l'Etat et entrant dans les attributions de sa direction ;
- autorisations de pénétrer dans les propriétés privées ;
- récépissés de déclaration des installations classées ;
- récépissés de déclaration des opérations réalisées en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Brigitte LEROY, directrice du développement durable et de la coordination interministérielle, délégation de signature est conférée à :

- M. Henri JEANNERAT, chef du bureau du développement économique et social ;
 - M. Fabrice GERARD, chef du bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat ;
 - Mme Danielle RIOLLET, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme par intérim ;
- chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à M. Fabrice GERARD ;
- M. Fabrice GERARD, délégation de signature est conférée à Mme Annick DECKERT ;
- Mme Danielle RIOLLET, délégation de signature est conférée à M. Fabrice GERARD ;

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2006-P-5994 du 24 novembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice du développement durable et de la coordination interministérielle, les chefs de bureau et agents concernés de la direction du développement durable et de la coordination interministérielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2007

Le Préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret N° 65-29 du 11/01/65 modifié par le décret n°83.1025 du 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4131-Arrêté portant délégation de signature à Mme Sylvie RENOULET, chef du service des ressources humaines et de la logistique.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°06-0038-A du 7 février 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, portant affectation de Mme Sylvie RENOULET à la préfecture de la Nièvre à compter du 1^{er} avril 2006

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-6459 du 19 décembre 2006 portant délégation de signature à Mme Sylvie RENOULET, Chef du service des ressources humaines et de la logistique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3587 en date du 26 juin 2007 portant modification de l'organigramme de la préfecture ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est conférée à Mme Sylvie RENOULET, chef du service des ressources humaines et de la logistique, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

Bureau des ressources humaines :

- les correspondances usuelles ;
- les pièces comptables et autres relevant du budget de la préfecture et entrant dans les attributions du bureau ;
- les bons de commandes à l'agence de voyages C.W.T. relatifs à la fourniture de prestations de billetterie et de réservation hôtelière pour les agents de la préfecture et des sous-préfectures en déplacement, dans le cadre du marché passé par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire avec C.W.T. ;
- les pièces comptables se rapportant aux fonds mis à disposition du service départemental d'action sociale par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Bureau de la logistique :

- les correspondances usuelles ;
- les pièces comptables et autres relevant du budget de fonctionnement de la préfecture et entrant dans les attributions du bureau
- 6- les commandes de fournitures et matériels courants pour l'ensemble des services de la préfecture.

Service départemental des systèmes d'information et de communication :

- les correspondances usuelles ;
- les pièces comptables et autres relevant du budget de fonctionnement de la préfecture et entrant dans les attributions du service ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie RENOULET, chef du service des ressources humaines et de la logistique, délégation de signature est conférée à :
Mme Christine LE METAYER, chef du bureau des ressources humaines,
Mme Sylvie MONTARNAL, chef du bureau de la logistique,
M. Berkan GURSOY, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication,
chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LE METAYER, chef du bureau des ressources humaines, délégation de signature est conférée à Mme Marie-Madeleine PARAY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LE METAYER et de Mme Marie-Madeleine PARAY délégation de signature est conférée à :
Mme Michèle LAFAYE, secteur « formation »,
Mme Jocelyne GANTOIS, secteur « action sociale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MONTARNAL, chef du bureau de la logistique, délégation de signature est conférée à :
Mme Christine POYEN en ce qui concerne l'intendance et les travaux
Mme Martine DUMONT en ce qui concerne le courrier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Berkan GURSOY, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, délégation de signature est conférée à M. Philippe DUFOUR.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2006-P- 6459 du 19 décembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le chef du service des ressources humaines et de la logistique, les chefs de bureau et agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 13 juillet 2007

Le Préfet.,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-4134-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de l'aviation civile Nord-Est.

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960, modifié en dernier lieu par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON, Préfet de la Nièvre ;

Vu la décision ministérielle du 18 mars 2005 nommant M. Michel HUPAYS, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées directeur de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 2 mars 2005;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS, directeur de l'Aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du Code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;

de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;

de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne;

de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;

de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
de délivrer les agréments concernant les « établissements connus » (article R 213-13 du Code de l'Aviation civile), les "agents habilités" (article R 321-3 du Code de l'Aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du Code de l'Aviation civile) ;
de délivrer les autorisations de lâcher de ballons de baudruche.
15. de signer des copies certifiées conformes à l'original :
de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS, la délégation du présent arrêté est exercée par M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de l'Aviation civile Nord-Est.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Michel HUPAYS et Philippe NAAS, la délégation est exercée par M. Alain GENIA, chef du département Surveillance et Régulation.
En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Michel HUPAYS, Philippe NAAS et Alain GENIA, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,
par M. Jacques AMOYAL, délégué territorial pour la Bourgogne et la Franche-Comté, pour les alinéas 1.2, 1.3, 1.9, 1.12 et 1.14 ;
par M. Jacques ISNARD, chef de la division environnement-sûreté de la direction de l'Aviation civile Nord-Est, pour l'alinéa 1.13.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2007-P-3567 du 26 juin 2007 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Nièvre et le directeur de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2007
Le Préfet,
François BURDEYRON

CDEC:n°2007-221 CARREFOUR à Marzy

Au cours de sa séance du 30 mars 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Javier Lopez Calvet, président de la SAS Immobilière Carrefour domiciliée à Mondeville (14) agissant en qualité de propriétaire et promoteur, afin de procéder à l'extension de 2 136 m² de la surface de vente d'un hypermarché à l enseigne "CARREFOUR", situé dans le centre commercial CARREFOUR, route départementale 40 à Marzy pour en porter la surface de vente totale à 10 800 m².

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 12 avril 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre Gillery

CDEC:n°2007-222 magasins centre commercial Pont Midou à Cosne Cours sur Loire

Au cours de sa séance du 20 avril 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par Mme Caroline Montecchio, gérante de la SCI M2C en Puisaye domiciliée à Treigny (89) agissant en qualité de propriétaire et future exploitante, afin de créer un magasin de vêtements à l'enseigne "STYLECO" de 700 m² de surface de vente, un magasin de chaussures de 500 m² de surface de vente, un magasin d'accessoires automobiles comportant 50 m² de surface de vente et une brasserie comportant 50 m² de surface de vente, dans le centre commercial du Pont Midou à Cosne Cours sur Loire.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 2 mai 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre Gillery

CDEC:n°2007-223 ETAP HOTEL à Cosne Cours sur Loire

Au cours de sa séance du 20 avril 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Patrick Luneteau, gérant de la SARL Capimho Cosnes domiciliée à Saran (45) agissant en qualité de futur propriétaire des constructions, afin de créer un hôtel à l'enseigne "ETAP HOTEL" comportant 67 chambres, dans le parc d'activités du Val de Loire à Cosne Cours sur Loire.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 2 mai 2007,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre Gillery

CDEC:n°2007-224 WELDOM à Corbigny

Au cours de sa séance du 1^{er} juin 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Pierre de Matteis, gérant de la SCI du Pré d'Augenay domiciliée à Corbigny (58) agissant en qualité de propriétaire, afin de procéder à l'extension de 925 m² de surface de vente (357 m² de surface extérieure et 568 m² de surface intérieure) et au changement d'enseigne de l'actuel magasin de bricolage "MAXIBRICO" en "WELDOM", avenue du Champ de Foire à Corbigny.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 7 juin 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre Gillery

CDEC:n°2007-225 magasin équipement foyer E. LECLERC à Coulanges les Nevers

Au cours de sa séance du 1^{er} juin 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Gérard Brunet, gérant de la SAS Nevers Dis domiciliée à Coulanges les Nevers (58) agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à la création d'un magasin d'équipement du foyer (électrodomestique et multimédia) de 980 m² de surface de vente à l'enseigne "E. LECLERC", boulevard Beauregard à Coulanges les Nevers.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 7 juin 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre Gillery

CDEC:n°2007-226 EXTRA + BUREAU VALLEE à Cosne Cours sur Loire

Au cours de sa séance du 1^{er} juin 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Pascal Chessé, président de la SARL UBIK, gérante de la SAS CHESSE domiciliée à Thouars (79) agissant en qualité de propriétaire des terrains et promoteur, afin de procéder à la création d'un magasin d'équipement du foyer de 300 m² de surface de

vente, à l enseigne "EXTRA" et d'un magasin de papeterie, mobilier de bureau, informatique de 350 m² de surface de vente, à l enseigne "BUREAU VALLEE", au lieu-dit "Le Champ de la Dispute" à Cosne Cours sur Loire.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 7 juin 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre Gillery

CDEC:n°2007-227 STM SERVICES à Challuy

Au cours de sa séance du 18 juin 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Daniel Brissaud, directeur général de la SA Sauvyna domiciliée à Challuy (58) agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à la régularisation d'une station-service, à l enseigne "STM SERVICES", de 136 m² de surface de vente comportant quatre positions de ravitaillement située sur le terrain d'implantation du supermarché, à l enseigne "INTERMARCHE" situé "Le Clos Ry" à Challuy.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 22 juin 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre Gillery

CDEC:n°228 INTERMARCHE à Challuy

Au cours de sa séance du 18 juin 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Daniel Brissaud, directeur général de la SA Sauvyna domiciliée à Challuy (58) agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à l'extension de 600 m² de la surface de vente d'un supermarché, à l enseigne "INTERMARCHE" situé "Le Clos Ry" à Challuy.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 22 juin 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre Gillery

CDEC:n°2007-229 GAILLARD commerce mobilier occasion à Nevers

Au cours de sa séance du 18 juin 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé :

1 - d'autoriser le retrait de l'autorisation délivrée le 5 octobre 2006 (demande n°2006-212 du 4 juillet 2006) à la demande de son bénéficiaire, M. Philippe Gaillard,

2 - d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Philippe Gaillard, domicilié à Nevers (58) agissant en qualité d'exploitant (demande n°2007-2 29 du 10 avril 2007), afin de procéder à l'extension de 490 m² de la surface de vente d'un commerce de mobilier d'occasion situé 8 boulevard du Grand Pré des Bordes à Nevers.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 22 juin 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre Gillery

2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

2.1. -

AHH B - URCAM B /2007 n°10-Décision conjointe de financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux au réseau Emeraude.

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu les orientations bourguignonnes pour le financement des réseaux sur la dotation de développement des réseaux 2007 et les thématiques prioritaires retenues,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007, paru au Journal Officiel du 25 mars 2007

Vu le dossier de demande de financement déposé par le réseau EMERAUDE au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2007 dans le cadre de la fenêtre spécifique aux dossiers renouvelables

Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS),

Vu l'arrêté ARH B – URCAM B 2003 n°8 du 19 août 2007,

Vu l'avis de la cellule d'appui aux réseaux du 29 mai 2007,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau **EMERAUDE**, sis CH Henri Dunant, BP 138, 58405 LA CHARITE SUR LOIRE cedex, et représenté par l'association "comité nivernais de soins palliatifs" et son président le Docteur Jean PETIT

Ce réseau qui vise à l'organisation de la mise en place de soins palliatifs à domicile sur le département de la Nièvre est enregistré sous le numéro 960260081.

PREAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

ARTICLE 1 - DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau EMERAUDE bénéficie d'un financement total de 832 900 euros pour une durée de 3 ans (du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2010) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007.

L'attribution des postes supplémentaires se fera au vu de la montée en charge du réseau annuellement

Par ailleurs le réseau s'engage à déployer réellement son activité sur l'ensemble du département de la Nièvre, la création d'antenne s'appuyant sur les sites hospitaliers peut être envisagée.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR ET DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

poste de dépense	Montant du financement DRDR				
	2007 6 mois	2008	2009	2010 6 mois	Total sur 3 ans
<i>Nombre prévisionnels de patients</i>	40	80	100	120	
▪ Matériel informatique	1 200	1 900	2 500	300	
▪ Projecteur		600			
▪ Divers frais		1 200	600	300	
Sous total investissement	1 200	3 700	3 100	600	8 600
▪ IDE coordinatrice	22 500	45 000	46 000	23 500	
▪ 2 ^{ème} IDE coordinatrice	19 000	38 000	39 000	20 000	
▪ 3 ^{ème} IDE coordinatrice			18 000	18 000	
▪ psychologue	9 000	18 000	19 000	10 000	
▪ 2 ^{ème} psychologue			18 500	9 500	
▪ secrétaire	13 500	27 000	28 000	14 500	
▪ 2 ^{ème} secrétaire			13 000	6 750	
▪ Médecin mi temps		40 000	50 000	60 000	
▪ Location et frais voiture	6 150	12 300	13 000	7 000	
▪ formation	2 250	4 500	4 500	2 250	
▪ divers frais de fonctionnement : loyer, déplacement, expert comptable...)	11 850	23 700	25 400	14 650	
Sous total fonctionnement	84 250	208 500	274 400	186 150	753 300
▪ forfaits coordination	7 500	15 000	20 000	12 500	
▪ forfaits psychologues (200 € par patient)	2 000	4 000	6 000	4 000	
Sous total dérogations	9 500	19 000	26 000	16 500	71 000
Total	94 950	231 200	303 500	203 250	832 900

Remarque : Il est à noter que l'établissement de santé auquel est rattaché le personnel rémunéré par la DRDR doit mettre celui-ci à la disposition exclusive du réseau.

Il est précisé que seulement 85 % des crédits seront versés. Les 15 % restant seront débloqués en fin d'année au vu des disponibilités du FIQCS.

Les lignes de financement sont fongibles entre elles à l'exception des dérogations.

Les dérogations font l'objet d'une dotation annuelle forfaitaire dont la gestion revient au promoteur, elles concernent :

- ↗ un forfait mensuel de 80 euros pour le professionnel de santé (médecin, infirmier...) coordonnateur de l'équipe de soins. Le coordonnateur est le seul membre de l'équipe à percevoir ce forfait.
- ↗ un forfait mensuel de 40 euros pour les professionnels de santé (médecin ou infirmier) participant à l'équipe de coordination
- ↗ les soins médicaux sont rémunérés soit à l'acte, conformément aux dispositions de la NGAP et de la convention nationale, soit sous la forme d'une rémunération mensuelle forfaitaire de 90 euros appelée forfait de soins.

Le montant perçus par le médecin (forfait de soins ou paiement à l'acte) se cumule avec les forfaits de coordination.

Les forfaits de soins sont dus à compter du troisième jour de la prise en charge du patient dans le cadre du dispositif. Si la prise en charge est inférieure à 3 jours, les soins sont payés à l'acte.



Les forfaits psychologue correspondent à 5 consultations de 40 € pour quelques patients par an

Le montant total des dérogations perçus pour un patient est limité à un maximum de 170 euros par mois (exclusif de toute autre rémunération) pour un médecin traitant coordonnant les soins et à 130 euros pour un médecin traitant participant à la coordination.

Ces autorisations de dérogation et les crédits attribués à ce titre par la Dotation de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard des tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées. En tout état de cause, la dérogation concernant le forfait coordination pour les professionnels de santé cessera en cas de mise en œuvre d'un dispositif conventionnel sur les soins palliatifs. Les dépenses liées aux dérogations seront réévaluées annuellement sur la base d'un compte rendu détaillé de leur utilisation (relevé mensuel des soins délivrés à chaque patient et des actions de coordination effectuées par les professionnels de santé) et en lien avec la montée en charge du réseau.

ARTICLE 3 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Les modalités de versement du financement prévu à l'article 1 de la présente décision seront précisées par une convention de financement passé entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte qualité et le document d'informations aux patients présenté dans le cadre de la demande de financement.

- A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.
- A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.
- A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou statutaire du réseau de son promoteur.
- A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.
- A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

- A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.
- A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.
- A participer aux travaux initiés par l'URCAM et l'ARH sur le thème de l'organisation et de l'évaluation des réseaux de soins palliatifs

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Les engagements spécifiques à chaque réseau seront précisés dans la convention entre le directeur de la CPAM pivot et le promoteur du réseau.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 - Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport tiendra compte des remarques émises par le rapport d'évaluation de 2007. Le promoteur s'engage à utiliser les outils de recueil mis en place à cette occasion et à en exploiter les résultats.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2010 au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé et des conditions de sa pérennité.

Article 7 - Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 8 - non-respect des engagements pris par le réseau

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 9 - CAISSE CHARGÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre, désignée "caisse pivot" est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 11 - PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de la Nièvre d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 19 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Caisses

Le Directeur de l'Union Régionale des
d'Assurance Maladie

Olivier BOYER

Pierre ROUTHIER

ARH B - URCAM B /2007 n° 15-Arrêté portant attribution d'un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins au réseau de santé Mentale Précarité de la Nièvre.

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007, paru au Journal Officiel du 25 mars 2007

Vu le dossier de demande de financement déposé par le **réseau santé mentale précarité** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2007 dans le cadre de la fenêtre spécifique aux dossiers renouvelables

Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS),

Vu la décision 2006-13 du 6 juin 2006,

Vu l'avis de la cellule d'appui aux réseaux du 21 juin 2007

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

au **Réseau de santé mentale précarité de la Nièvre** (numéro **960260537**), représenté par le centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire et l'association de gestion des projets collectif solidarité. Le responsable juridique est le directeur du CHS - 51 RUE DES HOTELLERIES 58400 LA CHARITE SUR LOIRE.

Le réseau a pour objet de coordonner les interventions des différentes institutions, structures et acteurs sociaux et de santé mentale au contact des populations en situation de précarité ou de difficultés sociales, dans l'objectif de mettre en œuvre des prises en charge globales et coordonnées des personnes, chaque fois que nécessaire et dès lors que la personne n'est pas en mesure de recourir, par elle-même, au dispositif de prise en charge psychiatrique de droit commun.

La zone géographique couverte par le Réseau est la **Nièvre**.

PREAMBULE

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux remplacée par le FIQCS ont pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

ARTICLE 1 - DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau santé mentale et précarité de la Nièvre bénéficie d'un financement total de **65 633 euros pour une durée de 16 mois (du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2008)** au titre du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour l'année 2007, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Le renouvellement du financement pour 2008 dépendra de la montée en charge du réseau sur la fin 2007.

Par ailleurs les deux co-promoteurs doivent s'investir dans le pilotage du réseau et apporter leur soutien à la coordinatrice.

Le dossier sera revu dans le cadre du FIQCS au regard des orientations prioritaires qui seront choisies à la fin de l'année 2007 et au vu des éléments d'évaluation complémentaires fournis par le promoteur pour le 30 septembre.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR

POSTES DE DEPENSES	2007 4 mois	2008	TOTAL
Nombre prévisionnel de patients suivis	40	100	140
Frais de personnel (coordinatrice et 0.25 secrétaire de direction)	9 728	48 705	
Frais de fonctionnement		7 200	
Total	9 728	55 905	65 633

Il est précisé que seulement 85 % des crédits seront versés. Les 15 % restant seront débloqués en fin d'année au vu des disponibilités du FIQCS.

Les lignes de financement sont fongibles entre elles.

ARTICLE 3 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par une convention de financement passée entre le directeur de l'URCAM et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

- dès conclusion de la convention entre l'URCAM et le réseau et sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale : d'un premier acompte correspondant à 3 mois de fonctionnement.
- les autres versements interviendront, sur demande du promoteur auprès de l'URCAM sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée sous réserve :

- . de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre du FIQCS et des dépenses à venir
- . du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec l'URCAM
- . de la production du rapport d'activité prévu à l'article 6

Le reliquat éventuel de la période de financement s'achevant au 31 août 2007 sera déduit le cas échéant du premier versement relatif au présent arrêté

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité, le document d'informations aux patients et l'évaluation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.
- A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs (état complet des dépenses réalisées, budget prévisionnel), l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.
- A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.
- A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.
- A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridique ou statutaire du réseau ou de son promoteur **et notamment celles compromettant la pérennité du réseau ou la continuité de ces actions.**
- A ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.
- A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.
- A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.
- **A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.**
- A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.
- A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.
- A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre du Fonds d'intervention pour la Qualité et la Coordination des soins et à

porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.

- A respecter, lorsque le financement du FIQCS prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville ou sur la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Article 5 - Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 - Modalités de suivi et d'évaluation :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par le fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus et présente : le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

ainsi que le budget prévisionnel de l'année courante

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Au plus tard le 30 septembre 2007, le réseau financé par le fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins transmet un rapport d'évaluation comprenant des éléments relatifs à la montée en charge du nombre de patients suivis et à l'implication des promoteurs dans l'animation des réseaux en vue de l'examen par les nouvelles instances du FIQCS.

Article 7 - Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 8 - non-respect des engagements pris par le réseau

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 9 - Caisse chargée d'effectuer les versements

L'URCAM de Bourgogne est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

Article 10 - Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Article 11 - Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de la Côte d'Or d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 29 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
Caisses
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Olivier BOYER

Le Directeur de l'Union Régionale des
d'Assurance Maladie de Bourgogne
Pierre ROUTHIER

ARHB/DDASS58/2007-04-Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopératon Sanitaire "TEP Loire Bourgogne"

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6, R 6133-1 à R 6133-21 L 6115-3 et 4, et L.6121-2 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant schéma régional d'organisation sanitaire de Bourgogne 2006 – 2011 et son annexe ;

Considérant la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Nevers en date du 25 juin 2007 donnant un avis favorable à la création d'un Groupement de Coopération Sanitaire et approuvant la convention constitutive ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de la Fondation Hôtel Dieu du Creusot en date du 26 juin 2007 donnant un avis favorable à la création d'un Groupement de Coopération Sanitaire et approuvant la convention constitutive ;
Considérant l'accord écrit du Docteur BEROLATTI en date du 3 juillet 2007 donnant un avis favorable à la création d'un Groupement de Coopération Sanitaire et approuvant la convention constitutive ;
Considérant la demande formulée en date du 4 juillet 2007 par le Directeur du Centre Hospitalier Ide Nevers en vue de l'approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire TEP Loire Bourgogne ;
Considérant le projet de convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire TEP Loire Bourgogne ;
Considérant l'avis favorable de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne émis dans sa séance du 13 juillet 2007 sur le projet de convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire TEP Loire Bourgogne ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire TEP Loire Bourgogne est approuvée.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire TEP Loire Bourgogne a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres et plus précisément :

- De procéder à l'acquisition et à l'exploitation d'équipements de médecine nucléaire, dont un TEP,
- De permettre des interventions communes des professionnels médicaux et non médicaux salariés exerçant dans les établissements membres, des professionnels médicaux et non médicaux membres du groupement, des professionnels médicaux et non médicaux associés au groupement,
- D'exploiter la ou les autorisations obtenues à cet effet ou mises à disposition par l'un des membres

Article 3 : Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire TEP Loire Bourgogne sont :

- Le Centre Hospitalier de Nevers, 1 boulevard de l'Hôpital, BP 649, 58033 NEVERS Cedex
- La Fondation Hôtel Dieu du Creusot, 175 rue Maréchal Foch, 71200 LE CREUSOT
- Le Docteur BEROLATTI, domicilié Fondation Hôtel Dieu du Creusot, 175 rue Maréchal Foch, 71200 LE CREUSOT.

Article 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire TEP Loire Bourgogne est fixé au Centre Hospitalier de Nevers, 1 boulevard de l'Hôpital, BP 649, 58033 Nevers Cedex.

Article 5: La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire TEP Loire Bourgogne est approuvée pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Bourgogne et du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2007
Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne,
Olivier BOYER

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

3. Direction départementale de la concurrence et de la répression des fraudes

3.1. -

2007-DDCCRF-3761-ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONSOMMATEURS - UFC QUE CHOISIR

Dans le cadre des dispositions des articles L 411-1, L 421-1 et suivants du Code de la Consommation

VU les articles L 411-1 et L 421-1 et suivants du Code de la Consommation relatifs aux actions en justice et agrément des associations de consommateurs,
VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Consommation,
VU l'arrêté du 21 Juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs,
VU l'arrêté Préfectoral N°97- DDCCRF-626 du 20 février 1997,
VU l'arrêté Préfectoral N°2002-DDCCRF-1099 du 11 avril 2002,
VU la demande déposée par l'Union Fédérale des Consommateurs de la Nièvre,
VU le rapport de M. Le Chef de Service de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
Après avis du Ministère Public,

Article 1^{er}: L'association UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS-QUE CHOISIR- de la NIEVRE est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions des articles du Livre IV du Code de la Consommation

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des

Fraudes de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 4 juillet 2007

Le Préfet,

François BURDEYRON

4. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1. Service de l'environnement et de l'espace rural

2007-DDAF-2630-Arrêté portant attribution de la mission d'expertise et de suivi de l'épandage des boues de stations d'épuration à la chambre d'agriculture de la Nièvre

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

VU la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre les pollutions d'origine agricole ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 3 juin 1998 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2007 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 2 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer l'élimination et la valorisation des boues issues de stations de traitement des eaux usées,

CONSIDERANT que cette valorisation agricole doit respecter les principes « d'intérêt agronomique » et de « précaution » en matière de risques sanitaires et de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Article 1 – Objet de la mission

Le présent arrêté concerne l'ensemble des boues de station d'épuration faisant l'objet d'une valorisation agronomique. Le Préfet confie à la Chambre d'Agriculture, organisme indépendant du producteur de boues, les missions de :

- Suivi de l'application d'une fertilisation raisonnée intégrant les boues de STEP afin de protéger l'environnement et d'éviter les pollutions des sols, des nappes, des rivières et de l'eau
- Suivi du recyclage des boues de station d'épuration ayant un réel intérêt agronomique et présentant toutes les garanties d'innocuité vis à vis des sols et des productions agricoles (suivi sanitaire)
- Suivi agronomique des épandages.

Article 2 – Fonctionnement

Le fonctionnement de cette mission de la Chambre d'agriculture n'affecte en rien les responsabilités des producteurs de boues de station d'épuration, ni les missions des services chargés de la police de l'eau.

La Chambre d'agriculture s'interdit de réaliser des missions de prestation de services pour le compte des producteurs de boues de station d'épuration.

La mission est pilotée par un comité départemental de pilotage, représenté par le groupe de travail « Boues de STEP » de la Mission Inter Services de l'Eau de la Nièvre.

Article 3 - Comité de pilotage

Le comité départemental de pilotage est composé d'un représentant des producteurs de boues de station d'épuration, de la chambre d'agriculture, du département, des membres intéressés du comité de bassin, de l'ADEME, des administrations de l'Etat concernées et des agences de l'eau.

En tant que de besoin, le comité départemental de pilotage peut solliciter le concours d'experts. Il assure les missions suivantes :

- médiation en cas de difficultés entre un producteur et un utilisateur
- entente annuelle du rapport et du bilan des actions menées par la Chambre d'agriculture
- fixation des orientations et directives générales de la mission boues de la Chambre d'agriculture
- contribution à l'élaboration d'un schéma départemental des épandages.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du préfet ou de son représentant, son secrétariat est assuré par la Mission Inter-Services de l'Eau de la Nièvre.

Pour l'ensemble des missions visées à l'article 5 du présent arrêté, le Préfet peut saisir le comité départemental de pilotage.

Article 4 – Missions générales

La mission boues de la Chambre d'agriculture est un pôle d'expertise au service de différents intervenants des filières de recyclage en agriculture des boues de station d'épuration et de l'état. Il s'attache à faire la distinction entre les actions qui relèvent des missions de police pour lesquelles il n'est pas compétent et les siennes.

Article 5 – Missions pour le Préfet

A la demande du Préfet, la Chambre d'Agriculture peut :

- réaliser une expertise technique ou contre expertise des dossiers prévus par la réglementation comprenant l'examen et l'émission d'un avis technique sur le dossier devant être réalisé par le producteur de boues de station d'épuration.

La mission Boues de la Chambre d'agriculture donne son avis sur :

- * les études préalables,
- * les programmes prévisionnels,
- * les dispositifs de surveillance et d'auto surveillance,
- * le programme annuel d'épandage et son bilan,
- * la synthèse du registre d'épandage,
- * tout dossier d'autorisation ou de déclaration soumis à la loi sur l'eau

- faire effectuer des analyses pour le compte du Préfet : analyses complémentaires de sols, de boues de station d'épuration.

- centraliser et synthétiser de l'information par la rédaction d'une synthèse départementale des épandages (origine, nature des effluents, localisation des épandages, vérification de la non superposition des plans). Elle établit pour le compte du préfet, une fois par an, une expertise des bilans agronomiques effectués par chaque producteur de boues de station

d'épuration, à partir des documents et informations qu'elle aura collectés. Ces expertises portent notamment sur :

- * une synthèse de la campagne d'épandage
- * l'identification des lots de boues de station d'épuration non conformes à la réglementation et leur destination
- * l'identification des parcelles sur lesquelles les teneurs limites sur les sols sont dépassées
- * l'identification des épandages réalisés sans programme prévisionnels
- * l'identification des épandages non conformes au programme prévisionnel.

- donner un avis sur le bilan agronomique des épandages établi par le producteur de boues de station d'épuration sur la base du bilan réalisé sur les parcelles de référence et des analyses réalisées sur les sols et les boues. Elle synthétise les données (rapport, statistiques avec synthèse des flux de boues de station d'épuration, bilans des flux en éléments traces métalliques et organiques et composés minéraux, bilans des concentrations en éléments traces métalliques des sols, bilans des flux en azote et phosphore, inventaire, carte...) et les met à disposition des partenaires de la filière.

- harmoniser des pratiques et acquérir des références par l'élaboration ou participation à l'élaboration de cahiers des charges des documents que le producteur doit réaliser (étude préalable, bilan...) en concertation avec les différents partenaires, de méthodologies d'échantillonnage et d'analyses, d'interprétation des données, de référentiels et de guides de bonnes pratiques. La mission Boues de la Chambre d'agriculture peut acquérir des références en synthétisant les données de terrain et les données issues de leur veille scientifique ainsi qu'en réalisant ou en participant à la réalisation d'expérimentations telles que le suivi de site pilote de la qualité des produits agricoles et des sols.

- informer et conseiller les différents acteurs de la filière par sensibilisation, conseil et information des partenaires de la filière notamment les producteurs et les agriculteurs – utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et respectueuses de la réglementation.

Article 6 – Disponibilité des données et documents remis par la mission

Les services chargés de la police de l'eau et les agences de l'eau ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs de boues connus de la mission Boues de la Chambre d'agriculture. Cet accès est réalisé par les moyens technologiques disponibles à ce jour sous réserve d'une garantie du niveau de confidentialité.

Dans le cadre du comité départemental de pilotage, le représentant des industries agroalimentaires et les experts ne peuvent avoir accès qu'aux informations publiques et disponibles.

Article 7 - Durée de la mission

La mission boues est confiée à la chambre d'agriculture pour une durée de cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délai de 3 mois avant la fin de la période en cours fixée le 31 mai de chaque année.

Article 8 – Clauses de précarité

A la demande du Préfet, il peut être mis fin aux missions confiées à la mission Boues de la Chambre d'agriculture. La mission Boues de la Chambre d'agriculture restituerait alors au Préfet l'ensemble des données et ne serait habilitée à ne conserver que les données publiques.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Nièvre,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
Monsieur le Président du Conseil Général,
Monsieur le Délégué Régional de l'ADEME,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 9 mai 2007,
Le Préfet,
François BURDEYRON

2007-DDAF-3120-Arrêté portant autorisation de travaux de confortement des fondations du pont-rails, franchissant la rivière l'Yonne de la ligne Laroche-Cosne, sur le territoire des communes de Pousseaux et de Surgy, dans le département de la Nièvre

Vu le livre II, titre 1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques du code de l'environnement et notamment l'article L.214-3 ;

Vu le livre IV, titre 3 relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles du code de l'environnement et notamment l'article L.432-3 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 20 ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment la rubrique 3.1.1.0 ;

Vu l'arrêté n°2006/P/5431 du 25 octobre 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Pousseaux et Surgy ;

Vu la demande de M. le Directeur de la délégation infrastructure secteur maintenance-ingénierie, en tant que responsable légal de la division Paris Sud-Est de la SNCF en date du 12 mai 2006 ;

Vu le rapport et avis du commissaire enquêteur du 4 décembre 2006 ;

Vu le rapport de la Direction départementale de l'équipement de la Nièvre du 8 mars 2007 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Nièvre du 27 mars 2007 ;

Considérant que le pont à conforter supporte une ligne de transport ferroviaire d'intérêt régional, utilisée par la SNCF ;

Considérant que l'ouvrage à restaurer satisfait les exigences des transports, de la pêche en eau douce, de la vie biologique du milieu récepteur et de la faune piscicole ainsi que de la conservation du libre écoulement des eaux ;

Considérant que les prescriptions mentionnées ci-après visent à assurer la qualité des eaux superficielles et du milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1^{er} : La S.N.C.F, division de Paris Sud-Est est autorisée à réaliser des travaux de confortement des fondations du pont-rails franchissant la rivière l'Yonne de la ligne de

Laroche- Cosne, au kilomètre 220,752, sur les territoires des communes de Pousseaux et de Surgy, dans le département de la Nièvre.

Article 2 : Les travaux seront réalisés, conformément aux plans et indications figurant dans le document d'incidence joint à la demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ils seront effectués sur une période comprise entre les mois de mars et août 2007, hors périodes de hautes eaux, en respectant le planning des travaux qui sera transmis au service chargé de la police des eaux avant le début du chantier.

Article 3 : Le conseil supérieur de la pêche et le service de police des eaux devront être informés 15 jours à l'avance du début et de la fin des travaux.

Avant le commencement des travaux, il sera impératif de disposer des différentes autorisations nécessaires à l'installation du chantier sur le domaine public ou privé.

La signalisation adéquate devra être installée afin de sécuriser le site.

Article 4 : Pour protéger le milieu aquatique, les mesures suivantes seront appliquées :

- un état des lieux, consistant à mesurer la granulométrie et la teneur en hydrocarbure des sédiments présents, sera réalisé avant et après les travaux ;
- l'entreprise précisera les moyens et les dispositifs mis en œuvre pour assurer la protection du milieu aquatique. Ces mesures seront très régulièrement surveillées par le chef de chantier et le maître d'œuvre ;
- l'arrachage des arbres et le débroussaillage sera limité à l'emprise de la zone de travail ;
- les enrochements, posés sur un géotextile, ne seront ni déversés, ni jetés ;
- pour l'injection de ciment, et afin d'empêcher le départ des coulées, des tubes plastique, dépassant de 30 cm la ligne d'eau seront utilisés ;
- pour les travaux en eau, lors de la phase de protection des culées, le recours à des scaphandriers doit être prévu ;
- l'entreprise devra mettre en œuvre les techniques adaptées pour que le risque de départ de lait de ciment soit minime, lors du remplissage des ceintures bétonnées ;
- les engins seront de type homologué conformément à la législation en vigueur ;
- une aire étanche de stationnement de véhicules et de stockage des hydrocarbures sera mise en place en dehors de la zone inondable, ainsi qu'une aire de nettoyage d'engins et de matériels comprenant des bassins de rétention avec des bacs de déshuilage et des filtres à paille ;
- une plate forme étanche, en dehors de la zone inondable, sera également aménagée pour l'entretien et le remplissage de carburant des véhicules avec des dispositifs de sécurité liés au stockage des carburants qui sont notamment des bacs étanches et du produit absorbant. Un réseau de drainage collectant les eaux de ruissellement, avec des bassins de décantation et de déshuilage sera installé ;
- des sanitaires chimiques autonomes ou des sanitaires vidangeables seront mis en place ;
- en cas de pollution par accident ou par un apport conséquent de matières en suspensions, le maître d'ouvrage devra procéder à la restauration du milieu ou au rempoissonnement de la rivière ;
- le site devra être nettoyé dès que les travaux seront terminés.

Article 5 : Le présent arrêté sera remis à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. Le personnel de celle-ci sera informé de la fragilité des milieux aquatiques et de la nécessité de minimiser les impacts.

Article 6 : Le bénéficiaire est tenu de laisser le libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de la Nièvre ;
- soit hiérarchique adressé à Mme la ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, auprès du tribunal administratif.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

Article 9: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, Monsieur le président du conseil général de la Nièvre, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 1er juin 2007,
Le Préfet,
François BURDEYRON

2007-DDAF-2121-Récépissé de déclaration concernant des travaux en rivière : création de lotissement "le village de Brain" sur la commune de Decize

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 28/03/2007, présenté par la COMMUNE DE DECIZE représenté par M. le maire, enregistré sous le n° 58-2006-00001 et relatif à : Création de lotissement "Le Village de Brain" à DECIZE;

donne récépissé à la COMMUNE DE DECIZE de sa déclaration concernant :
Création de lotissement "Le Village de Brain"
dont la réalisation est prévue sur la commune de DECIZE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28/05/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de ,où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 13 avril 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Jean-Pierre GILLERY

2007-DDAF-2235-Récépissé de déclaration concernant la réfection du pont du Moulin sur la commune d'Oisy

VU le code de l'environnement; notamment les articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral cadre n° 782 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L 214-1 à

L 214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/03/2007, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin versant (S.I.A.B.) du BEUVRON représenté par Mme PONT Geneviève (Présidente), enregistré sous le n° 58-2007-00014 et relatif à la réfection du Pont du Moulin sur la Commune d'OISY ;

donne récépissé au SIAB du BEUVRON

de sa déclaration concernant :
la réfection du Pont du Moulin
dont la réalisation est prévue sur la commune d'OISY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 ^o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 ^o Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 27/05/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune d'OISY où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune d'OISY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 17 avril 2007,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Francis SÉRY

2007-DDAF-2236-Récépissé de déclaration concernant la réfection de la vanne du Gour sur la commune de Clamecy

VU le code de l'environnement; notamment les articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral cadre n° 782 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/03/2007, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin (S.I.A.B.) versant du BEUVRON représenté par Mme PONT Geneviève (Présidente), enregistré sous le n° 58-2007-00011 et relatif à la réfection de la Vanne du Gour sur la Commune de CLAMECY;

**donne récépissé au SIAB du BEUVRON
de sa déclaration concernant :
la réfection de la Vanne du Gour
dont la réalisation est prévue sur la commune de CLAMECY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 27/05/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de CLAMECY où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CLAMECY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 17 avril 2007,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Francis SÉRY

2007-DDAF-2237-Récépissé de déclaration concernant la réfection du pont du Beuvron sur la commune de Rix

VU le code de l'environnement; notamment les articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral cadre n° 782 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L 214-1 à

L 214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/03/2007, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin versant (S.I.A.B.) du BEUVRON représenté par Mme PONT Geneviève (Présidente), enregistré sous le

n°58-2007-00013 et relatif à la réfection du Pont du Beuvron sur la Commune de RIX

**donne récépissé au SIAB du BEUVRON
de sa déclaration concernant :
la réfection du Pont du Moulin
dont la réalisation est prévue sur la commune de RIX.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 ^o Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2 ^o Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/05/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de RIX où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de RIX par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 17 avril 2007,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Francis SÉRY

2007-DDAF-2238-Récépissé de déclaration concernant la réfection du pont de Buzy sur la commune de La Chapelle-Saint-André

VU le code de l'environnement; notamment les articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 782 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L 214-1 à

L 214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/03/2007, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin versant (S.I.A.B.) du BEUVRON représenté par Mme PONT Geneviève (Présidente), enregistré sous le n° 58-2007-00012 et relatif à la réfection du Pont de Buzy sur la Commune de LA-CHAPELLE-SAINT-ANDRE ;

donne récépissé au SIAB du BEUVRON

de sa déclaration concernant :
la réfection du Pont de Buzy
dont la réalisation est prévue sur la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-ANDRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 ^o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 ^o Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 27/05/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-ANDRE où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-ANDRE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 17 avril 2007,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Francis SÉRY

2007-DDAF-2314-Récépissé de déclaration concernant des travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau situé sur les communes de Planchez-en-Morvan, Moux-en-Morvan et Alligny-en-Morvan

VU le code de l'environnement; notamment les articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral cadre n° 782 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L 214-1 à

L 214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 26/03/2007, présenté par le GAEC de FONTAINE-BLANCHE représenté par M. BOUCHER Eric, enregistré sous le n° 58-2007-00009 et relatif à des travaux dans le lit mineur d'un cours sur les Communes de PLANCHEZ-EN-MORVAN, MOUX-EN-MORVAN et ALLIGNY-EN-MORVAN ;

**donne récépissé au GAEC de FONTAINE-BLANCHE de sa déclaration concernant :
des travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau situé sur les Communes de
PLANCHEZ-EN-MORVAN, MOUX-EN-MORVAN et ALLIGNY-EN-MORVAN .**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 ^o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 ^o Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 26/05/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie des communes de PLANCHEZ-EN-MORVAN, MOUX-EN-MORVAN et ALLIGNY-EN-MORVAN ,où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à ces mairies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de son affichage aux mairies des communes précitées par les tiers, dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

2007-DDAF-2351-Récépissé de déclaration concernant des travaux en rivière sur la commune de Beaumont-Sardolles

VU le code de l'environnement; notamment les articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral cadre n° 782 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L 214-1 à

L 214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 19/04/2007, présenté par Monsieur Paul EVERS, enregistré sous le n° 58-2007-00018 et relatif à des travaux en rivière sur la commune de BEAUMONT-SARDOLLES ;

**donne récépissé à Monsieur Paul EVERS
de sa déclaration concernant :
des travaux en cours d'eau (ruisseau des Glenons)
dont la réalisation est prévue sur la commune de BEAUMONT-SARDOLLES.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 ^o Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2 ^o Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19/06/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de BEAUMONT-SARDOLLES, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de BEAUMONT-SARDOLLES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

2007-DDAF-2352-Récépissé de déclaration concernant des travaux en rivière sur la commune de Chiddes

VU le code de l'environnement; notamment les articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 782 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L 214-1 à

L 214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/04/2007, présenté par Monsieur Jean-Luc VIGNERON, enregistré sous le n° 58-2007-00019 et relatif à des travaux en rivière sur la Commune de CHIDDES ;

**donne récépissé à Monsieur Jean-Luc VIGNERON
de sa déclaration concernant :
des travaux en cours d'eau (ruisseau des Vernées)
dont la réalisation est prévue sur la commune de CHIDDES.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18/06/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de CHIDDES, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CHIDDES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

4.2. Service économie agricole

Contrôle des structures agricoles - décision expresse - Monsieur Alain MILLOT

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par M. Alain MILLOT, 58 460 Corvol l'Orgueilleux (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 109,71 ha,

Considérant :

- que la reprise de **29,06 ha** sis à Billy-sur-Oisy et Saint-Pierre du Mont conduirait le demandeur à exploiter 138,77 ha,
- que le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- que ce projet relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Mathieu DEBEZE :

- qui exploite une surface de 37,09 ha,
- dont le but est de conforter son installation progressive,
- dont l'exploitation serait portée à 95,18 ha en cas de reprise de 58,09 ha,
- qui relève de l'objectif 1 du SDDS,

- M. Vivien BONNY :

- qui s'installe avec les aides de l'Etat sur une surface de 82,09 ha,
- qui relève de l'objectif 1 du SDDS,

- M. Guillaume GERVAIS :

- qui exploite une surface de 68,85 ha,
- dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 100,07 ha en cas de reprise de 5,44 ha,
- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de M. MILLOT n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport aux projets concurrents,

Vu l'avis DEFAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 19 juin 2007,

Article unique : M. Alain MILLOT n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 29,06 ha *.

Fait à Nevers, le 22 juin 2007,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - décision expresse - Monsieur Guillaume GERVAIS

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par M. Guillaume GERVAIS – 89 560 Druyes les Belles Fontaines (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 94,63 ha,

Considérant :

- que la reprise de **5,44 ha** sis à Billy-sur-Oisy conduirait le demandeur à exploiter 100,07 ha,
- que le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- que ce projet relève du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Mathieu DEBEZE :
 - qui exploite une surface de 37,09 ha,
 - dont le but est de conforter son installation progressive,
 - dont l'exploitation serait portée à 95,18 ha en cas de reprise de 58,09 ha,
 - qui relève de l'objectif 1 du SDDS,
- M. Alain MILLOT :
 - qui exploite une surface de 109,71 ha,
 - dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 138,77 ha en cas de reprise de 29,06 ha,
 - qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du SDDS,
- M. Vivien BONNY :
 - qui s'installe avec les aides de l'Etat sur une surface de 82,09 ha,
 - qui relève de l'objectif 1 du SDDS,

Considérant que le projet de M. GERVAIS n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport aux projets concurrents,

Vu l'avis DEFAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 19 juin 2007,

Article unique : M. Guillaume GERVAIS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 5,44 ha *.

Fait à Nevers, le 22 juin 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Contrôle des structures agricoles - décision expresse - Monsieur Mathieu DEBEZE

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par M. Mathieu DEBEZE, "Le Bourg", 58210 Cuncy-les-Varzy (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 37,09 ha,

Considérant :

- que la reprise de **58,09 ha** sis à Billy-sur-Oisy, Corvol l'Orgueilleux et Saint-Pierre du Mont conduirait le demandeur à exploiter 95,18 ha,
- que le projet du demandeur permettrait de conforter son installation progressive,
- que ce projet relève de l'objectif 1, favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, l'installation progressive ou tardive, du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Alain MILLOT :
 - qui exploite une surface de 109,71 ha,
 - dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 138,77 ha en cas de reprise de 29,06 ha,
 - qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du SDDS,
- M. Vivien BONNY :
 - qui s'installe avec les aides de l'Etat sur une surface de 82,09 ha,
 - qui relève de l'objectif 1 du SDDS,
- M. Guillaume GERVAIS :
 - qui exploite une surface de 68,85 ha,
 - dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 100,07 ha en cas de reprise de 5,44 ha,
 - qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de M. DEBEZE est prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport aux projets de M. Alain MILLOT et Guillaume GERVAIS,

Considérant que le projet de M. DEBEZE est d'un niveau de priorité équivalent à celui de M. BONNY, puisqu'il conforte son installation progressive.

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 19 juin 2007,

Article unique : M. Mathieu DEBEZE est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 58,09 ha *.

Fait à Nevers le 22 juin 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - décision expresse - Monsieur Vivien BONNY

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par M. Vivien BONNY, 89 480 Etas la Sauvin,

Considérant :

- que la reprise de **82,09 ha** sis à Billy-sur-Oisy, Corvol l'Orgueilleux et Saint-Pierre du Mont conduirait le demandeur à exploiter 82,09 ha,
- que le projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur avec les aides de l'Etat,
- que ce projet relève de l'objectif 1, favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, l'installation progressive ou tardive, du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- M. Mathieu DEBEZE :
 - qui exploite une surface de 37,09 ha,
 - dont le but est de conforter son installation progressive,
 - dont l'exploitation serait portée à 95,18 ha en cas de reprise de 58,09 ha,
 - qui relève de l'objectif 1 du SDDS,
- M. Alain MILLOT :
 - qui exploite une surface de 109,71 ha,
 - dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 138,77 ha en cas de reprise de 29,06 ha,
 - qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du SDDS,
- M. Guillaume GERVAIS :
 - qui exploite une surface de 68,85 ha,

- dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 100,07 ha en cas de reprise de 5,44 ha,
- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de M. BONNY est prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport aux projets de M. Alain MILLOT et Guillaume GERVAIS,

Considérant que le projet de M. BONNY est d'un niveau de priorité équivalent à celui de M. DEBEZE, puisque ce dernier a le projet de conforter par cette reprise son installation progressive.

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 19 juin 2007,

Article unique : M. Vivien BONNY est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 82,09 ha *.

Fait à Nevers, le 22 juin 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - décision expresse - EARL de la Justice

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la décision expresse du 21 juin 2006 refusant l'exploitation des parcelles détenues par M. Pierre MUSSIER à l'EARL de la JUSTICE,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **l'EARL DE LA JUSTICE**, demeurant à "La Justice", 58350 Dompierre-sur-Nièvre (siège d'exploitation actuel), enregistrée complète le 07 mai 2007,

Considérant que le demandeur n'apporte aucun élément nouveau,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 19 juin 2007,

Article unique : La décision expresse défavorable du 21 juin 2006 est confirmée.

Fait à Nevers, le 03 juillet 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Contrôle des structures agricoles - décision expresse - Monsieur Philippe Arnould

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Vu la décision expresse du 9 mars 2007 refusant l'exploitation des parcelles détenues par M. Jean CARROUEE et la SCI CARROUEE à M. Philippe ARNOULD,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Philippe ARNOULD**, demeurant à "Madagascar", 89170 Lavau (siège d'exploitation actuel), enregistrée complète le 27 avril 2007,

Considérant que le demandeur n'apporte aucun élément nouveau,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 19 juin 2007,

Article unique : La décision expresse défavorable du 09 mars 2007 est confirmée.

Fait à Nevers, le 03 juillet 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

2007-DDAF-3542 bis-Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Nièvre

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;
Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;
Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural, livre VI (partie réglementaire), Titre Ier Chapitre V, notamment ses articles D.615-45 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 pris pour l'application des articles D.615-46 et D.615-48 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1 - Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production des fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

ARTICLE 2 – Surface de couvert environnemental – couverts autorisés

La liste des espèces autorisées sur les surfaces en couvert environnemental est la suivante :
En bord de cours d'eau :

- Liste principale

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis.

- A titre exceptionnel

Fétuque ovine, Trèfle de perse, Trèfle violet, Gesse commune, Trèfle incarnat, Trèfle d'Alexandrie, Pâturin

En dehors des bords de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin, couverts des MAE 0402, 1401, 1403, couverts de gel faune sauvage.

ARTICLE 3 – Surface de couvert environnemental ; largeur des surfaces le long des cours d'eau (« bandes enherbées »).

Les surfaces qui doivent être localisées le long des cours d'eau, sous forme de bandes d'une largeur minimale de 5 mètres, sont prises en compte au titre de l'obligation de couvert environnemental dans la limite d'une largeur de 10 mètres. Ces surfaces peuvent englober des éléments fixes du paysage bordant le cours d'eau (haies, chemins...) dans les conditions précisées à l'article 4 et à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement »

En application du III de l'article D.615-46 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007 - DDAF- 3543 BIS du 25 juin 2007 sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental. L'annexe II reprend les dispositions spécifiques concernant les surfaces en couvert environnemental.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 2006-D.D.A.F. - 3132 du 28 juin 2006 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Nièvre est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du département de la NIEVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la NIEVRE.

Fait à Nevers, le 25 juin 2007,
Le Préfet,
François BURDEYRON

Les annexes du présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

2007-DDAF-3543 bis-Arrêté fixant dans le département de la Nièvre les normes locales qui peuvent être prises en compte dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien en faveur des agriculteurs

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant certains règlements,

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,

Vu le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil

Vu le code rural

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1

Le présent arrêté fixe, dans le département de la Nièvre, les normes locales à prendre en compte pour la détermination des surfaces à déclarer en vue de l'octroi des aides compensatoires aux cultures et au cheptel et des aides agro-environnementales (contrats territoriaux d'exploitation, contrats d'agriculture durable, prime herbagère agro-environnementale, ...).

ARTICLE 2

Surfaces en céréales, oléagineux, protéagineux (surfaces C.O.P.) et gel : pourront éventuellement être inclus dans les surfaces pouvant bénéficier des aides C.O.P. les éléments de bordure suivants dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous :

Définition départementale des largeurs maximales admissibles

Éléments de bordure	Largeur maximale admissible
Haies entretenues	2 mètres (emprise au sol)
Fossés	2 mètres
Murets	2 mètres
Bords de cours d'eau	4 mètres

Si plusieurs éléments de bordure susceptibles d'être inclus dans une parcelle sont présents simultanément et sont contigus, la largeur incluse totale de ces éléments adjacents ne pourra pas dépasser 4 mètres .

Lors du mesurage opéré dans le cadre du contrôle sur place, si un élément dépasse la largeur maximale admise pour cet élément, la surface correspondant à l'élément de bordure est décomptée de la superficie cultivée.

ARTICLE 3

Pour certaines cultures spécifiques, qui conduisent à laisser par endroit le sol nu (passage d'enrouleurs d'irrigation...), les surfaces à retenir pour le paiement des aides sont les surfaces qui seraient éligibles dans le cas d'une culture normale : les surfaces non cultivées sont prises en compte dès lors qu'elles correspondent à des pratiques culturales propres aux cultures implantées.

ARTICLE 4

Pour les surfaces en prairies naturelles, les normes locales incluent, en plus des éléments admis pour les C.O.P., les bosquets pâturables situés à l'intérieur de la parcelle (à l'exclusion des lisières de bois), les mares (surface de moins de 5 ares) et les trous d'eau, ainsi que les affleurements de rochers. Les dépôts temporaires de fumier et de compost de moins de 3 ares sont également tolérés.

ARTICLE 5

L'arrêté n°2006 – D.D.A.F. - 3131 du 28 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la NIEVRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 25 juin 2007,
Le Préfet,
François BURDEYRON

2007-DDAF-3804-Arrêté relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre

Vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, L 312-1, L 312-5 et L 312-6 , R 331-1 et suivants du Code Rural régissant le contrôle des structures ;

Vu l'article L 732-39 du Code Rural relatif à l'assurance vieillesse ;

Vu les articles R 313-1 et suivants du Code Rural relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant l'unité de référence applicable au département de la Nièvre;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Nièvre lors de sa séance du 21 novembre 2006 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture émis le 18 avril 2007 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général émis le 14 juin 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Article 1^{er} : seuil de contrôle et seuil de démembrement

Les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitation au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales sont soumis à autorisation préalable d'exploiter si :

- la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède **le seuil de contrôle**, fixé à une fois l'unité de référence,
- cela a pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède **le seuil de démembrement**, fixé à 0,75 fois l'unité de référence, ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil.

Article 2 :

L'agrandissement ou la réunion d'exploitations sont soumis à autorisation préalable d'exploiter pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation est supérieure à **10 km**.

Article 3 : les orientations

L'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs. Les orientations ont aussi pour objectif d'éviter la disparition ou le démembrement d'exploitation dont la surface est supérieure au seuil de démembrement.

Pour atteindre ces objectifs, il faut :

- 1) favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, l'installation progressive ou tardive,
- 2) maintenir les exploitations viables et empêcher leur démembrement,
- 3) prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège d'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements réalisés à l'aide de fonds publics,
- 4) réguler l'agrandissement afin de constituer des exploitations comprises entre 1 et 2 unités de référence en tenant compte :
 - de l'emploi salarié et non salarié (*L'unité de travail humain (U.T.H.) concerne les personnes ayant un statut reconnu à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) ; les U.T.H. prises en compte au titre du contrôle des structures seront les personnes âgées de moins de 60 ans ; dans le cas des sociétés, la surface sera rapportée au nombre d'U.T.H.*),
 - des références de production ou des droits à aide,
- 5) donner la préférence aux agrandissements d'exploitations dont la mise en valeur est effectuée par le demandeur.

Article 4 - En fonction de ces orientations, les autorisations d'exploiter sont données selon l'ordre de priorité suivant :

PRIORITE 1 : L'INSTALLATION OU LA REINSTALLATION

- 1-1) réinstallation d'un agriculteur évincé par expropriation,
- 1-2) installation de jeunes agriculteurs remplissant toutes les conditions d'attribution des aides à l'installation ou l'installation de jeunes agriculteurs dans une démarche de Contrat Territorial d'Exploitation (C.T.E.) - installation progressive,
- 1-3) installation de personnes dans une démarche de C.T.E. - installation tardive,
- 1-4) installation d'agriculteurs de moins de 40 ans ne remplissant pas les conditions d'attribution des aides à l'installation, et s'inscrivant à la M.S.A. comme chef d'exploitation,
- 1-5) autres installations.

PRIORITE 2 : AGRANDISSEMENT ET RESTRUCTURATION

- 2-1) reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une reprise ou d'une emprise partielle mettant en jeu l'équilibre économique de l'exploitation,

2-2) restructuration, sans agrandissement, permettant l'installation d'un agriculteur ou contribuant à conforter une exploitation dont la superficie finale est inférieure au seuil de contrôle,

2-3) agrandissement d'une exploitation, dans la limite de 2 unités de référence, assorti d'une restructuration permettant l'installation d'un autre agriculteur ou contribuant à conforter une exploitation dont la superficie finale est inférieure au seuil de contrôle,

2-4) agrandissement d'une exploitation de jeune agriculteur bénéficiaire de la Dotation Jeune Agriculteur depuis 3 ans au plus à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, et dont la superficie exploitée cumulée est inférieure au seuil de contrôle,

2-5) agrandissement d'une exploitation dont la surface initiale est inférieure au seuil de contrôle, et dont la surface après reprise de parcelles issues d'une exploitation démembrée, reste inférieure au seuil de contrôle,

2-6) agrandissement d'une exploitation dont la surface initiale est inférieure au seuil de contrôle, et dont la surface après reprise de parcelles issues d'une exploitation démembrée, est supérieure au seuil de contrôle,

2-7) agrandissement de l'exploitation d'un pluri-actif, installé avec les aides de l'Etat depuis moins de 10 ans, et voulant être agriculteur à titre principal,

2-8) autres agrandissements.

Concernant les priorités 1 et 2, en cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, elles seront classées selon les critères des articles correspondants du code rural.

Article 5 : surface minimum d'installation

a) la surface minimum d'installation en polyculture-élevage est fixée à 35 ha pour l'ensemble du département,

b) la surface minimum d'installation pour chaque nature de culture est fixée à :

Cultures légumières de plein champ	5,00 ha
Cultures maraîchères intensives sous tunnel bas ou non	1,50 ha
Cultures maraîchères sous chassis et tunnels hauts	0,50 ha
Cultures maraîchères sous serres froides	0,50 ha
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0,30 ha
Cultures florales	1,50 ha
Cultures florales sous abris non chauffées	0,40 ha
Cultures florales sous serres chauffées	0,15 ha
Tabac	4,00 ha
Petits fruits et fruits rouges	4,00 ha
Vergers	5,00 ha
Pépinières horticoles	3,00 ha
Pépinières de jeunes plants	3,00 ha
Pépinières forestières	5,00 ha
Pépinières viticoles	1,20 ha
Vignes "Vin de Consommation Courante"	10,00 ha
Vignes "vin de qualité produit dans des régions déterminées"	4,50 ha
Vignes "Appellation d' Origine Contrôlée".	2,25 ha
Plantes médicinales	6,00 ha
Pacages extensifs	100,00 ha

Article 6 -La surface maximale dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, **est fixée à un cinquième de la surface minimum d'installation.**

Article 7 - L'arrêté 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre est abrogé.

Article 8 -Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 juillet 2007,
Le Préfet,
François BURDEYRON

5. Direction départementale de l'équipement

5.1. -

2007-DDE-3897-DEE n° d'ordre :007170 EDF - GDF n° 63465 Ouvrage : bouclage entre les départs Oisy de Clamecy et Entrains Communes de BILLY SUR OISY et ENTRAINS SUR NOHAIN

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2007 -P-1764 du 30 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel GUILLARD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre par intérim,

Vu le dossier présenté par EDF - GDF
sur le territoire des communes de BILLY SUR OISY et ENTRAINS SUR NOHAIN

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 5 juin 2007

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de CLAMECY
- Mairies de BILLY SUR OISY et ENTRAINS SUR NOHAIN
- DDE service sécurité et prévention des risques, cellule connaissance et prévention des risques
- Unité territoriale Bourgogne Nivernaise
- D.D.A.F. de la Nièvre

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents
:

- France Telecom le 15 juin 2007

- Unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise le 20 juin 2007

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de BILLY SUR OISY
- M. le Maire d'ENTRAINS SUR NOHAIN
- M. le chef de l'unité territoriale Bourgogne nivernaise
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de CLAMECY

Fait à Nevers, le 10 juillet 2007

P/le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement par intérim,

P/ Le directeur départemental de l'équipement empêché,

Le chef du service sécurité et prévention des risques
par intérim,

Chantal EDIEU

6. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

6.1. -

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé plâtrier-peintre

Le Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé plâtrier - peintre

Peuvent faire acte de candidature :

les personnes titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté du Ministre chargé de la santé

âgées au plus de 45 ans au 31 décembre de l'année précédent le concours

remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires

Les candidatures sont à adresser à

CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-CHINON

Direction des Ressources Humaines

42 rue Jean-Marie THEVENIN

58120 CHATEAU-CHINON

dans un délai d'un mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Nièvre.

Renseignements : Madame THIERRY, Responsable du Personnel 03 86 79 60 00

ARHB/DDASS58/2007- 32-ARRETE portant fixation pour l'exercice 2007 des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Château-Chinon

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté n° ARHB/2007-08 en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de Château Chinon (Nièvre) ;

Vu l'arrêté n° 2007-ARHB/DDASS-6 du 03 avril 2007 modifiant l'arrêté du 19 mars 2007 portant fixation pour l'année 2007 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de Château Chinon (Nièvre) ;

VU la délibération en date du 11 avril 2007 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Château Chinon (Nièvre) portant approbation de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour 2007 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 11 mai 2007 ;

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Château Chinon (Nièvre) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2007 :

Médecine	(Code 11) :	213. 40 €
Moyen séjour	(Code 30) :	292. 85 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans

le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie pivot de Nevers, Madame le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Château Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juin 2007

P / Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,
La Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

**ARHB/DDASS58/2007- 33-ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°
ARHB/DDASS/2003-18 DU 28 MAI 2003 AUTORISANT LES MEDECINS
GENERALISTES LIBERAUX A DISPENSER DES SOINS A L'HOPITAL
LOCAL DE LORMES**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 92-1210 du 13 novembre 1992 relatif au fonctionnement médical des hôpitaux locaux et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administration administrative,

VU l'arrêté n° ARHB/DDASS/2003-18 du 28 mai 2003 autorisant les médecins généralistes libéraux à dispenser des soins à l'Hôpital Local de Lormes,

VU l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature,

VU la correspondance de Mme le Dr CLEMENT NATHALIE en date du 31 MAI 2007 informant de sa cessation de dispenser des soins au sein de l'Hôpital Local de Lormes à compter du 1^{er} juin 2007,

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°ARHB/DDASS/2003-18 du 28 mai 2003, autorisant les médecins généralistes libéraux à dispenser des soins à l'Hôpital Local de Lormes, est modifié comme suite :

La liste des praticiens autorisés à exercer à l'Hôpital local de Lormes est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2007 :

Dr Philippe CHIARONI de Lormes
Dr Denis ROGER de Montsauche les Settons
Dr Lionel THENAULT de Montsauche les Settons
Dr Jérôme KORAL de Montsauche les Settons
Dr Minh Quang LAM de Lormes

Dr Pierre LAMERANT de Lormes
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Pour le Directeur et par Délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Maureen MAZAR

N° 2007-ARHB/DDASS -34-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants R.174-2, D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire DHOS/F1/F4 2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4ème trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activités 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGC P/SC/DHOS 2006/548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2007 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 5 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive du 23 mars 2007 ;

Article 1 .- L'article 3 de l'arrêté modifié du 19 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

par réfaction d'une enveloppe reconductible d'un montant de – 601 € venant en diminution de la dotation annuelle de financement,

Le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la Sécurité Sociale, est fixé à :

694 684 € à titre reconductible
(dotation précédente : 695 285 € à titre reconductible)

Article 2 .- L'article 3 de l'arrêté modifié du 19 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

par réfaction d'une enveloppe reconductible d'un montant de – 2 109 €
par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de + 601 €
par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un montant de + 2 109 €

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à

2 109 € à titre non reconductible

Article 3 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 4 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame la Directrice par Intérim du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivotal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 25 juin 2007
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Maureen MAZAR

N°2007-ARHB/DDASS -35-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour l'Hôpital Local de LORMES

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants R.174-2, D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire DHOS/F1/F4 2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du

taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4ème trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activités 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGC P/SC/DHOS 2006/548 du 27 décembre 2006

portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2007 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 5 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour l'Hôpital Local de LORMES ;

Article 1.- L'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :
par réfaction d'une enveloppe reconductible d'un montant de - 703 € venant en diminution de la dotation annuelle de financement,
par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un montant de 703 € venant en augmentation de la dotation annuelle de financement,
le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la Sécurité Sociale, est fixé à :
1 213 585 € à titre reconductible
(dotation précédente : 1 214 288 € à titre reconductible)

Article 2 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 3 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur par Intérim de l'Hôpital Local de Lormes, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 25 juin 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Maureen MAZAR

N° 2007-ARHB/DDASS- 33 bis-ARRETE modifiant l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de CLAMECY

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6115-3, L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants R 174-2, D 162-6 à D 162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire DHOS/F1/F4 2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4ème trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activités 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGC P/SC/DHOS 2006/548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1er janvier 2007 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et

les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2007 pour le Centre Hospitalier de CLAMECY ;

Article 1 .- L'article 2 de l'arrêté modifié du 19 mars 2007 susvisé, est modifié comme suit :

par réfaction d'une enveloppe reconductible d'un montant de - 2 109 €
par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de + 1 541 €
par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un montant de + 2 109 €

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à : 45 609 € à titre non reconductible

Le reste sans changement.-

Article 2 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 3 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame la Directrice du Centre Hospitalier de CLAMECY, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre

Fait à NEVERS, le 9 juin 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Maureen MAZAR

2007-ARHB/DDASS58-42-Arrêté portant fixation pour l'année 2007 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre de long séjour de Saint Pierre le Moutier

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n° 2006 -1641 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Long Séjour de Saint Pierre le Moûtier, Monsieur le Président du Conseil Général de la Nièvre et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1er octobre 2003;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

A R R E T E

N° FINESS : 580972719

Article 1er : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Long Séjour de Saint Pierre le Moutier pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2007 à :
1 680 954 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée sont fixés pour l'année 2007 à :

GIR 1 et 2 : 57. 67 €

GIR 3 et 4 : 48. 11 €

GIR 5 et 6 : 20. 41 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 26 juin 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Maureen MAZAR

2007-DDASS-3843-ARRETE n° 2007-DDASS-3843 du 11 juin 2007 autorisant la création, d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 86 lits dont 3 places d'Hébergement temporaire, par l'Association pour le Développement des Foyers Résidences (ADEF) à FOURCHAMBAULT

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la demande présentée par M. BONOTAUX représentant l'Association pour le Développement des Foyers Résidences (ADEF) 19-21 rue Baudin 94207 YVRY SUR SEINE, visant à créer un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à FOURCHAMBAULT d'une capacité de 86 lits dont 3 places d'Hébergement temporaire,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (CROSS) en date du 23 mars 2004 à la demande de l'Association pour le Développement des Foyers Résidences visant à créer un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à FOURCHAMBAULT d'une capacité de 86 lits dont 3 places d'Hébergement temporaire,

Vu l'arrêté N° D 04-989 CG – D 04-DDASS-1595 du 7 juin 2004 portant rejet de la demande de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 86 lits dont 3 places d'hébergement temporaire à FOURCHAMBAULT pour absence de financement.

Vu la notification de la CNSA du 19 avril 2007 des dotations départementales anticipées 2008-2009 destinées aux Etablissements et Services accueillant des personnes âgées validées par le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'Autonomie de BOURGOGNE (PRIAC).

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Directeur de la Solidarité,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Article 1^{er} L'Association pour le développement des Foyers Résidences (ADEF) est autorisée à créer à FOURCHAMBAULT un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 86 lits dont 3 places d'Hébergement temporaire,

Article 2 Etablissement ne pourra accueillir de personnes âgées dépendantes qu'après avoir conclu la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article 3 La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de réception par le demandeur.

Article 4 L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité, prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il appartient au promoteur, conformément à l'article D 313-11 du même code, de solliciter cette visite au plus tard deux mois avant la date présumée d'ouverture de l'établissement.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Nièvre et de la Préfecture de la Nièvre. Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la région de Bourgogne, à la Préfecture de la Nièvre, à l'Hôtel du Département de la Nièvre, ainsi qu'à la Mairie de Nevers.

Article 6 'autorisation de création de cet établissement sera portée au Fichier National des établissements Sanitaires et Sociaux – FINESS.

Article 7 Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet et du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois après la date de notification ;

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas 21000 DIJON

dans un délai de 2 mois après la date de notification

ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur de la Solidarité, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 11 juin 2007

Le Préfet,

Signé François BURDEYRON

Le Président du Conseil Général ,

Signé Marcel CHARMANT

ANNEXE A L'ARRETE

Autorisant la création de l' EHPAD

A.D.E.F à FOURCHAMBAULT

Les caractéristiques du gestionnaire seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE ADEF RESIDENCES

19 rue Baudin

ADRESSE94200 IVRY SUR SEINE

N° FINESS94 000 095 3

STATUT JURIDIQUE60 – Association loi 1901 non RUP

ETABLISSEMENT EHPAD
ADRESSE 58600 FOURCHAMBAULT
N°FINESSA créer
CATEGORIE D'ETABLISSEMENT200 – MAISON DE RETRAITE
MODE DE TARIF21 - Autorité mixte PREFET Dpt PCG EHPAD tripartite DG partielle
MODE DE FONCTIONNEMENT11 – Hébergement complet internat
CLIENTELE 924 – Accueil en maison de retraite
CAPACITE83 LITS
DISCIPLINE657 – Accueil Temporaire pour personnes âgées
CLIENTELE436 – ALZHEIMER
MODE DE FONCTIONNEMENT11 - Hébergement complet internat
CAPACITE3 places

Avis de recrutement sans concours de 11 agents administratifs au Centre Hospitalier Pierre Bérégovoy de Nevers

Le Centre Hospitalier Pierre Bérégovoy (Nièvre) organise un recrutement sans concours afin de pourvoir 11 postes d'Agents administratifs.

Ce recrutement est organisé en application du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier d'inscription comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 16 dudit décret, les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, 1 boulevard de l'hôpital, 58033 NEVERS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes de la préfecture dans le département.

Avis de recrutement sans concours de 4 agents d'entretien qualifiés au Centre Hospitalier Pierre Bérégovoy de Nevers

Le Centre Hospitalier Pierre Bérégovoy (Nièvre) organise un recrutement sans concours afin de pourvoir 4 postes d'Agent d'Entretien Qualifié.

Ce recrutement est organisé en application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier d'inscription comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 48 dudit décret, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, 1 boulevard de l'hôpital, 58033 NEVERS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes de la préfecture dans le département.

Avis de recrutement sans concours de 17 agents des services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier Pierre Bérégovoy de Nevers

Le Centre Hospitalier Pierre Bérégovoy (Nièvre) organise un recrutement sans concours afin de pourvoir 17 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés.

Ce recrutement est organisé en application du décret n°89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier d'inscription comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 dudit décret, les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, 1 boulevard de l'hôpital, 58033 NEVERS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes de la préfecture dans le département.

Avis de concours interne sur titres d'infirmiers cadres de santé à l'Hôpital Local d'Auxonne (21).

Un concours interne sur titres aura lieu à l'Hôpital Local d'Auxonne (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du Décret N°2003 – 1269 du 23 Décembre 2003 modifiant le Décret N°2001 – 1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'Infirmière Cadre de Santé, vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets N°88 – 1077 du 30 Novembre 1988, N°89- 609 du 1^{er} Septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs

- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

. D'attestation(s) de situation administratives justifiant des cinq années de services accomplis au

1^{er} janvier 2007,

. D'un curriculum vitae,

. De la photocopie des diplômes ou certificats

. Et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

Doivent être envoyées, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local – 5 rue du Château 21130 AUXONNE

Avis de concours interne sur titres de puéricultrices cadres de santé au centre hospitalier universitaire de Dijon

Un concours interne sur titres de **Puéricultrices Cadres de Santé** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001

portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir **deux postes** vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux, de rééducation ou médico-techniques,

- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers de candidature, accompagnés impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2007,

- d'un curriculum vitae,

- **de la photocopie des diplômes ou certificats,**

- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyés, **sous la référence INT/CS. PUER, au plus tard dans le délai de deux mois** à compter de la date de parution du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), **UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le

Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours –

1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,
B. GERMAIN

Avis de concours externe sur titres d'infirmier (e) cadre de santé au centre hospitalier universitaire de Dijon

Un concours externe sur titres **d'Infirmier(e) Cadre de Santé** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière modifié, en vue de pourvoir **un poste** vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

- être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours,

- être titulaires des diplômes ou titres requis pour le recrutement dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, et du diplôme de cadre de santé (*ou d'un certificat équivalent*)

- et avoir exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

- Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidature, accompagnés impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2007,
 - d'un curriculum vitae,
 - **de la photocopie des diplômes ou certificats**
 - et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat
- doivent être envoyés, **sous la référence EXT/C.SANTE, au plus tard dans le délai de deux mois** à compter de la date de parution du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), **UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours –
1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,
B. GERMAIN

Avis de concours interne sur titres d'infirmier(e) anesthésiste cadre de santé au centre hospitalier universitaire de Dijon

Un concours interne sur titres **d'Infirmier(e) Anesthésiste Cadre de Santé** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir **un poste** vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux, de rééducation ou médico-techniques,
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers de candidature, accompagnés impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2007,
 - d'un curriculum vitae,
 - **de la photocopie des diplômes ou certificats,**
 - et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat
- doivent être envoyés, **sous la référence INT/CS. IADE, au plus tard dans le délai de deux mois** à compter de la date de parution du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), **UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours –
1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,
B. GERMAIN

2007-DDASS-3544 bis-Arrêté portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 224- 2 ;

Vu la loi n°96- 604 du 5 juillet 1996 relative à l' adoption ;

Vu la loi n°2005- 744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;

Vu le décret n° 98- 818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85- 937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2004- DDASS – 1621 du 8 juin 2004, portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2006- DDASS – 1023 du 16 mars 2006, portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2006 – DDASS – 4758 bis du 22 septembre 2006, portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre ;

Vu la délibération du conseil général du 16 avril 2004 portant composition des commissions administratives du conseil général ;

Vu les propositions des différentes associations ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre :

Article 1^{er} : les arrêtés n°2004- DDASS – 1621 du 8 juin 2004 , n°2006 – DDASS- 1023 du 16 mars 2006, n°2006- DDASS- 4758 bis du 22 septembre 2006, sont abrogés.

Article 2 : la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre est fixée, ainsi qu'il suit :

deux représentants du conseil général,

M. Jacques LEGRAIN
conseiller général du canton de Prémery
maire de Lurcy le Bourg
58700 Lurcy le Bourg

M. Gérard COLOMINES
conseiller général du canton de Brinon sur Beuvron
rue du Docteur Dubois
58420 Brinon sur Beuvron

un représentant d'une association familiale (union départementale des associations familiales),

M. Didier AURAT, titulaire
20, route de Soury
58400 Chaulgnes

Mme Marie Pierre DUCHEMIN, suppléante
441, route de la Gare
58130 Urzy

un représentant d'une association de familles adoptives,

M. Bernard DAMERON, titulaire
17, rue du commandant Barat
58000 Nevers

Mme Marie Christine RIBOLI, suppléante
26, rue Louis Bodin
58640 Varennes Vauzelles

un membre ayant la qualité correspondante à celle du représentant de l'association
d'entr'aide
des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département de la Nièvre,

Mme Monique FINOT, titulaire
6, rue Jules Verne
58640 Varennes Vauzelles

Mme Eva – Vera DUPONT, suppléante
42, rue de Verdun
58640 Varennes Vauzelles

un représentant d'une association d'assistants maternels,

Mme Nicole CHAPUIS, titulaire
« Cizely »
58270 Saint Benin d'Azy

Mme Edith GILSOUS , suppléante
« La Boulaine »
58110 Alluy

deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de
l'enfance
et de la famille,

Mme Nicole DUFFAUT
16, Impasse des Montapins
58000 Nevers

Docteur Gérard ERAY
19, rue Daniel BOLLON
58640 Varennes Vauzelles

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif, sis 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de
sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 25 juin 2007
Le Préfet,
François BURDEYRON

7. Direction départementale des services vétérinaires

7.1. -

2007-P-3638-ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2007-P-1780 DU 30 MARS 2007 INSTAURANT LA MISSION INTER SERVICES DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS (MISSA)

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1780 du 30 mars 2007 instaurant la mission inter services de sécurité sanitaire des aliments,
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la NIÈVRE ;

Article 1 : Est ajouté à la fin de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 2007-P-1780 du 30 mars 2007 susvisé l'alinéa suivant : « Des associations départementales de consommateurs peuvent être invitées aux réunions de la MISSA pour les points relatifs à l'information du grand public en matière de protection de la santé du consommateur. ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires, le chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le chef du service régional de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 juin 2007
Le Préfet
François BURDEYRON

2007-P-1780-ARRETE PREFECTORAL INSTAURANT LA MISSION INTER SERVICES DE SECURITE DES ALIMENTS (MISSA)

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
Vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
Vu le code rural ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 sur l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 28 ;
Vu le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;
Vu la circulaire du Premier ministre du 28 juillet 2005 relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'Etat ;
Vu le protocole de coopération dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments appliqué à l'hygiène alimentaire entre la direction générale de l'alimentation, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et la direction générale de la santé en date du 29 décembre 2006 ;
Considérant que les enjeux dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments justifient un renforcement de la coopération entre les services déconcentrés de l'Etat intervenant dans ce domaine pour optimiser l'utilisation des ressources en favorisant la complémentarité et la synergie dans leurs actions afin d'assurer la couverture optimale du territoire et des différents secteurs d'activité ;
Considérant que la politique de sécurité sanitaire des aliments se décline dans la mission interministérielle « sécurité sanitaire » auxquels les programmes « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et « développement et régulation économiques » concourent ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la NIÈVRE ;

Article 1 : Il est créé sous l'autorité du préfet la mission inter-services de sécurité sanitaire des aliments ci-après dénommée MISSA qui regroupe les services de l'Etat en charge des politiques de sécurité sanitaire des aliments en pôle de compétence.

Article 2 : Objectifs et missions

La MISSA est chargée d'assurer la mobilisation et la coordination des services dans le cadre de leurs compétences respectives en vue d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité des actions de l'Etat au service des usagers dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments.

Elle a pour missions :

de développer une veille sanitaire commune afin de disposer d'une analyse des risques sanitaires et phytosanitaires sur le plan départemental et d'anticiper l'émergence des crises,
de définir des objectifs stratégiques et des priorités départementales en matière de prévention, de surveillance et de contrôle de ces risques, en tenant compte des enjeux locaux, du plan national de contrôles pluriannuel, des instructions nationales, et des axes définis dans les projets d'action stratégique de l'Etat (PASED et PASER),
de renforcer la coordination et l'harmonisation des contrôles, et de leurs suites administratives ou pénales, notamment en favorisant la programmation des contrôles officiels, les échanges d'informations et les actions concertées ou conjointes,
de gérer de manière concertée les signalements, réclamations et plaintes dans son domaine de compétence,
d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'intervention spécifiques pour la gestion des alertes et crises sanitaires, dont les toxi-infections alimentaires collectives (TIAC),
d'évaluer la mise en œuvre de la politique de sécurité sanitaire des aliments dans le département,
de promouvoir des actions de sensibilisation, d'information et de prévention de la sécurité sanitaire des aliments par le développement des synergies avec les chambres consulaires, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement spécialisé ou de formation, et les organisations professionnelles,
de communiquer de manière concertée vers les consommateurs, les professionnels et l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire.

La MISSA n'est pas compétente dans le domaine de la qualité des eaux potables destinées à la consommation humaine.

Article 3 : Composition

La MISSA est composée des services suivants :

La direction départementale des services vétérinaires (DDSV)

La direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF),

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS),

Le service régional de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne (DRAF-SRPV).

Sont invités en tant que de besoin des représentants des autres services de l'Etat, notamment :

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF),

La direction du développement durable et de la coordination interministérielle (DDDCI) de la préfecture,

Le pôle sécurité de la préfecture,

La direction départementale de la jeunesse et des sports (DDJS),

La direction départementale de la sécurité publique (DDSP),

Le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Peuvent être associés aux travaux de la MISSA pour ses missions visées aux points 7 et 8 de l'article 2 du présent arrêté, les collectivités territoriales et les organisations professionnelles concernées, notamment :

des représentants du Conseil général de la Nièvre, responsable d'établissements de restauration collective et du laboratoire départemental d'analyses et de recherche,

des représentants des maires de la Nièvre, et le cas échéant, des services municipaux d'hygiène,

des représentants des chambres consulaires de la Nièvre : la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA), la Chambre d'agriculture (CA) et la Chambre de commerce et d'industrie (CCI).

Article 4 : Organisation et fonctionnement

I - La MISSA est organisée à deux niveaux :

le comité stratégique, rassemblant sous la présidence du préfet, les chefs des services déconcentrés membres de la MISSA, est chargé de fixer les objectifs stratégiques et les actions prioritaires, et de définir le programme de travail annuel ainsi que la politique de communication. Le comité stratégique se réunit une fois par an.

le comité permanent opérationnel, présidé par le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant, et composé des représentants des différents services impliqués, est chargé de préparer les travaux du comité stratégique et de veiller à la mise en œuvre concrète des actions définies. Le comité permanent opérationnel se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que nécessaire afin de préparer et d'évaluer les opérations interministérielles.

II - Les comités stratégique et opérationnel de la MISSA, se réunissent sur convocation de leur président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même pour les pièces ou documents nécessaires à la préparation des réunions ou établis à l'issue de ces dernières.

Sauf urgence, les membres reçoivent la convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites, au moins cinq jours avant la date de la réunion.

III - Les compte-rendus de réunions sont établis par les représentants de la direction départementale des services vétérinaires. Ils indiquent les noms et qualités des membres présents et le sens des débats.

IV – Les règles de fonctionnement de la MISSA sont précisées par un règlement intérieur.

Article 5 : Pilotage de la MISSA

Le directeur départemental des services vétérinaires est désigné en qualité de « chef de MISSA » ; il est chargé de la coordination et du pilotage de la MISSA.

Il est assisté par le chef du service en charge de la sécurité sanitaire des aliments à la direction départementale des services vétérinaires, « chef de MISSA délégué ».

Le chef de MISSA rend compte annuellement au préfet et au Procureur de la République du bilan des suites données aux actions de contrôle conduites par les services de l'Etat dans le domaine de compétence de la MISSA.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires, le chef du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le chef du service régional de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 mars 2007

Le préfet,
François BURDEYRON

2007-DDSV-3182-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE RIGLET JEAN-CHARLES

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-5950 modifié du 21 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre :

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire RIGLET Jean-Charles, né le 10 février 1964 à NEVERS (58), en qualité associé de la clinique vétérinaire du Champ de Foire à NEVERS, en résidence professionnelle 4 Rue du Ravelin à 4 Rue du Ravelin à NEVERS (58000).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre.

Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduite si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 9478).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :
à la demande de l'intéressé, temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 5 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2007-DDSV-3770-ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE THIRAN PIERRE

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5950 modifié du 21 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre :

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire THIRAN Pierre, né le 10 mars 1969 à WAREMMES (Belgique), en qualité d'associé du Docteur VIALLETON, en résidence professionnelle 11 rue des Génévriers à ETANG SUR ARROUX (71190).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre.

Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduite si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :
à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 11 994).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :
à la demande de l'intéressé, temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 5 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH.

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

8. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

8.1. -

2007-DDTEFP-3445-Arrêté 2007 DDTEFP 3445 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n°2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n°2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 25 avril 2007 par Monsieur JOURDAN Julien – **JOURDAN SERVICES** - sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **JOURDAN SERVICES** – 88, avenue Maréchal Leclerc 58400 LA CHARITE SUR LOIRE est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise **JOURDAN SERVICES** est agréée pour intervenir en qualité de : prestataire

Article 3 : L'entreprise **JOURDAN SERVICES** est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Dans le cadre de cette activité en mode prestataire, le matériel devra être fourni à ses intervenants par l'organisme, lequel devra être conforme à la réglementation. Des contrôles pourront être effectués et l'agrément pourra être retiré en cas de manquement constaté.

En revanche, dans le cas d'un organisme intervenant en mode mandataire, de même que dans celui de l'emploi direct, les matériels utilisés devront être mis à la disposition du salarié par le particulier employeur.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **19 juin 2007 au 18 juin 2012** sous le N°N/190607/F/058/S/018.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 18 mars 2012.

Article 5 : L'entreprise **JOURDAN SERVICES** est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 19 juin 2007
P/Le Préfet et par délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur adjoint
Christian SERMANTIN

2007-DDTEFP-3430-Arrêté 2007-DDTEFP-3430 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2007

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

VU le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2007;

Sur proposition de Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ANSELM Patricia née BONNIERE

Employé commercial confirmé, GEANT CASINO , NEVERS.
demeurant 7 Rue Chayet à FOURCHAMBAULT

- Madame BARAT Martine née FOLLET

Assistante, ETC SAULIEU, SAULIEU.
demeurant Les Grandes Fourches à SAINT BRISSON

- Monsieur BARGE Michel

Ouvrier professionnel, CARRIERES DE CRESSY, CRESSY SUR SOMME.
demeurant Lieu dit Hiry à TERNANT

- Madame BELLI Isabelle née MELIN

Mécanicienne de confection, SOCIETE NIVERNAISE DE PRET-A-PORTER , SAINT
PIERRE LE MOUTIER.

demeurant La Route Bleue à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

- Madame BERGERON Madeleine née VERRIERE

Femme d'entretien, COMITE D'ETABLISSEMENT SNCF, CLERMONT-
FERRAND.

demeurant 51 Rue Henri Choquet à VARENNES-VAUZELLES

- Madame BIDAUT Dominique

Responsable Commerciale, SATT INTERIM, NEVERS.
demeurant 109 rue Jean-Jacques Rousseau à GARCHIZY

- Monsieur BONTEMPS Jacques

Agent d'entretien, COSAC, LA-CHARITE-SUR-LOIRE CEDEX.
demeurant Pételoup à RAVEAU

- Madame BOURGEOT Corinne née GUITHON

Assistante comptable, COMPTAFRANCE SA, CHATEAU-CHINON.
demeurant Le Bourg à CORANCY

- Monsieur BOUTRON Pascal

Tourneur, EMB SAS, COSNE-SUR-LOIRE.
demeurant 15 Route de Donzy à SAINT-PERE

- Monsieur BREUGNOT Jean-Pierre

Soudeur, CICO CENTRE SA, CLAMECY.
demeurant HLM Ferme Blanche à CLAMECY

- **Monsieur BRUNET Michel**
Agent Professionnel du Matériel, WOCO DECIZE SAS, DECIZE CEDEX.
demeurant 14 rue Mendès France à DECIZE
- **Monsieur BULATHGE Mahesh**
Régleur/Finisseur, TRACYL , VARENNES VAUZELLES CEDEX.
demeurant 2 Impasse Annapurna à SAINT LEGER DES VIGNES
- **Monsieur CADIOT René**
Couvreur, CURT ALAIN, MARZY.
demeurant 30 rue Louis Bonnet à CHALLUY
- **Madame CHAKALI Fatma née DEMIK**
Opératrice de Production, AISAN BITRON EUROPE, NEVERS.
demeurant 8 rue Alphonse Laveran à NEVERS
- **Monsieur CONSOLARO Jean-Louis**
Tourneur, MGN MUSSIER SARL, NEVERS.
demeurant 590 rue de Champaul à URZY
- **Monsieur CROISIER Philippe**
Préparateur Fabrication, WOCO DECIZE SAS, DECIZE CEDEX.
demeurant 9 rue Louis Henri Roblin à CHAMPVERT
- **Monsieur CUNIERE Jean-François**
Gestionnaire clientèle particuliers, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE
FRANCHE COMTE, DIJON.
demeurant 63Ter Rue Emile Combes à COSNE/LOIRE
- **Monsieur DE SOUSA COELHO Mario**
Maçon, CURT ALAIN, MARZY.
demeurant 9 Chemin de Fontenille à MARZY
- **Madame DESSAUNY Elisabeth née BEAURENAULT**
Auxiliaire de puériculture, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.
demeurant Domaine Guyot à SAINCAIZE-MEAUCE
- **Monsieur DORE Francis**
Soudeur, CICO CENTRE SA, CLAMECY.
demeurant 4 Rue de l'Eglise à TRUCY-L'ORGUEILLEUX
- **Monsieur DOS SANTOS Carlos**
Chaudronnier/Soudeur, SYNERGIE SA, NEVERS.
demeurant La Fillouse à SUILLY-LA-TOUR
- **Madame DOS SANTOS ALVES Patricia née MORINI**
Secrétaire, MORINI SAS, GARCHIZY.
demeurant 20 Avenue du Chasnay à MARZY
- **Madame DRAVIGNY Colette**
Employée Administrative Comptabilité, JACQUET 2000, CLAMECY.
demeurant 6 Pas Saint Antoine à CLAMECY

- **Madame FALLET Marie-Fabienne née CHOPY**
Secrétaire d'Accueil, COOPERATION ET FAMILLE, PARIS CEDEX 01.
demeurant 21 rue Jean-Jacques Rousseau à LA MACHINE

- **Madame FERRANDON Agnès née DECOT-THIBAUDAT**
Technicien de banque, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,
BESANCON CEDEX 9.
demeurant 3 rue de la Madeleine à CHATILLON-EN-BAZOIS

- **Monsieur FEUILLOIS Joël**
Menuisier plaquiste, BRISSET SARL, VARENNES-VAUZELLES CEDEX.
demeurant 30 Rue du Maupas à NEVERS

- **Monsieur FOREST Jean-Yves**
Attaché Technico-Commercial, GRASSIN DECORS SA, POITIERS CEDEX 9.
demeurant 5 rue Grenet à LUCENAY-LES-AIX

- **Monsieur FREBAULT Didier**
Technicien Principal d'Etudes, SIME-STROMAG S.A.S., LA GUERCHE SUR
L'AUBOIS.
demeurant 8 rue Ambroise Paré à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur FREYERMUTH Thierry**
Directeur d'études, CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, PARIS.
demeurant Le Bourg à CHAZEUIL

- **Madame FRITZ Marie-Christine née BILLEBAULT**
Aide à domicile, ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES,
SAINT SAULGE.
demeurant Les Serrées à CRUX LA VILLE

- **Monsieur FROMONT Dominique**
Maçon, CURT ALAIN , MARZY.
demeurant 2 Rue des Champs Pacauds à NEVERS

- **Monsieur GACZOL Régis**
Magasinier, LE HELDER, CLAMECY.
demeurant Rue de Croix à OISY

- **Monsieur GALLOIS Jean-Pierre**
Plombier Chauffagiste, MONTARON SARL, BITRY.
demeurant Les Guimards à BITRY

- **Monsieur GAUDIN Denis**
Gestionnaire clientèle particuliers, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE
FRANCHE COMTE, DIJON.
demeurant 131 D rue de Donzy à COSNE/LOIRE

- **Madame GAUTHIER Sabine née DEDET**
Gestionnaire clientèle particuliers, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE
FRANCHE COMTE, DIJON.
demeurant 33 rue du Clos à LA CHARITE-SUR-LOIRE

- **Madame GOBILLON Josette**
Chargée de clientèle, KPMG SA, LEVALLOIS PERRET CEDEX.
demeurant Résidence des Eduens - escalier 7 à NEVERS
- **Monsieur GODEFROY Jean-Yves**
Deviseur, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.
demeurant 7 route de Donzy à ALLIGNY COSNE
- **Monsieur GONZALES Damien**
Tourneur, CICO CENTRE SA, CLAMECY.
demeurant Le Bourg à BREVES
- **Madame GOUACHE Marie née GOBET**
Agent de Service Hospitalier, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant 11 Avenue Louis Pasteur à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame GRAILLOT Jeanne née QUOY**
Ouvrière d'usine, LOOK CYCLE INTERNATIONAL S.A., NEVERS.
demeurant La Grippe à SAINT-MARTIN-D'HEUILLE
- **Madame GUILLETON Isabelle née COUTURIER**
Conseiller Clientèle, BNP PARIBAS, NEVERS.
demeurant 2 rue Jean Rostand à COULANGES LES NEVERS
- **Madame GUILLIER Françoise née FEDERSPIEL**
Employée d'immeuble, LAMY NEVERS, NEVERS CEDEX.
demeurant 14 rues des Charrons à MARZY
- **Madame GUILLON Nathalie née LANCELLA**
Gestionnaire système local informatique, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE
MALADIE, NEVERS.
demeurant 31 T Rue des Champs Ferrand à NEVERS
- **Monsieur HERAULT Jean-Pierre**
Conducteur de travaux, NTB SA, URZY.
demeurant 5 rue Marcel Turpin à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur JACOB Didier**
Opérateur Fourches, CASCADE FRANCE, LA MACHINE.
demeurant 30 bis Rue Paul Vaillant Couturier à LA MACHINE
- **Madame JACQUET Monique née DELOIRE (En retraite)**
Secrétaire, SICC SAINT PIERRE, SAINT PIERRE LE MOUTIER.
demeurant 18 rue des Prémanoires à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
- **Mademoiselle JAMET Véronique**
Secrétaire, FFB NIEVRE, NEVERS.
demeurant 11 Impasse de Busserolles à MARZY
- **Monsieur KOPEC Philippe**
Plaquiste aide menuisier, BRISSET SARL, VARENNES-VAUZELLES CEDEX.
demeurant 11 Chemin des Demeurs à MARZY

- **Madame LAMIDET Michèle**
Technicien Expérimenté Allocataires, ASSEDIC FRANCHE-COMTE BOURGOGNE,
DIJON.
demeurant Le Bourg à FACHIN

- **Monsieur LEFEVRE François**
Technicien Etude Développement , ALFA LAVAL SPIRAL SNC, NEVERS
CEDEX.
demeurant 4 bis rue de la Simonerie à MARZY

- **Monsieur LEMAIRE Antoine**
Plombier Chauffagiste, BRETON FRANCK, CHAMPLEMY.
demeurant Le Bourg à CHAMPLEMY

- **Monsieur LENERVE Jean-Luc**
Assistant technique, SADE, NEVERS CEDEX.
demeurant 2 boulevard de la Santé à POUQUES-LES-EAUX

- **Monsieur LETOQUART Laurent**
Responsable de Chantiers, CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE, SAINT AMAND
MONTROND CEDEX.
demeurant Le Bourg Saint Maurice à SAINT MAURICE

- **Madame LOISEAU Véronique née PROTZENKO**
Acheteuse, AISAN BITRON EUROPE, NEVERS.
demeurant 12 rue du Frondot à SERMOISE-SUR-LOIRE

- **Madame LUCAS Martine**
Infirmière, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant 7 rue du Chapelin à NEVERS

- **Mademoiselle LUPPI Lydia**
Technicien recouvrement des créances, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES,
NEVERS.
demeurant 65 Bis rue des Montapins à NEVERS

- **Monsieur MAGNAVAL Alain**
Conseiller technico commercial, FACOM SAS, MORANGIS.
demeurant 4 Route d'Aubeterre à SAINT ELOI

- **Monsieur MAGNIEN Pierre**
Ouvrier , HOLCIM GRANULATS SAS, SAINT-ELOI.
demeurant 3 Rue du Souvenir à SAINT LEGER DES VIGNES

- **Madame MALCOIFFE Isabelle née BONDOUX**
Secrétaire Médicale, LAMBOURG JEAN-PAUL DR, MOULINS ENGILBERT.
demeurant 2 route des Levées à MOULINS-ENGILBERT

- **Madame MARTIN Françoise**
Conseiller de clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE,
DIJON.
demeurant 2 rue Louis Pergaud à NEVERS

- **Monsieur MASSON Bernard**
Technico-Commercial, AGRIVA SAS, PONTRIEUX.
demeurant 17 rue des Marguerites à IMPHY

- **Madame MASSON Catherine née GOROSTIZA**
Comptable assistante de direction, MEUBLES JEAN-MARIE GUYOT, NEVERS
CEDEX.
demeurant 17 Rue des Marguerites à IMPHY

- **Mademoiselle MATHIEU Catherine**
Agent Administratif, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.
demeurant 36 rue du Banlay à NEVERS

- **Monsieur MENO BOUZO Gumersindo**
Conducteur d'engins, MORINI SAS, GARCHIZY.
demeurant 54 A Route de Nevers à MARZY

- **Madame MICHEL Sylvie née RENNE**
Technicien de Programmation, MOORE RESPONSE MARKETING SAS, COSNE-
COURS-SUR-LOIRE CEDEX.
demeurant Le Pont Midou à COSNE/LOIRE

- **Monsieur MURILLO Jean-Pierre**
Cadre , HSBC HERVET, BOURGES.
demeurant 14 Impasse des Fondereaux à NEVERS

- **Madame OBERMAJSTER Sylvie née THOLLE**
Secrétaire, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant Arriault à GUERIGNY

- **Monsieur PANNETIER Jean-Claude (En retraite)**
Chef de chantier, NTB SA, URZY.
demeurant 16 Rue René Cassin à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur PERRAUDIN Daniel (En retraite)**
Couvreur, GUINOT BERNARD SARL, ETANG SUR ARROUX.
demeurant 33 avenue Marceau à LUZY

- **Monsieur PERRET René**
Magasinier, LE HELDER, CLAMECY.
demeurant 33 Faubourg de Béthléem à CLAMECY

- **Monsieur PERRIN Yves**
Agent d'Exécution de la Prestation Funéraire, MARBRERIE DUCROISSET, CERCY
LA TOUR.
demeurant 15 bis rue des Vignes à CERCY-LA-TOUR

- **Monsieur PERRON Emmanuel**
Moniteur Educateur en Horticulture, UGECAM - E.M.P.P. , AISY-SOUS-THIL.
demeurant Bazolles à ALLIGNY-EN-MORVAN

- **Monsieur PETIT Régis**
Menuisier agenceur, DENIS ET FILS SARL, GUERIGNY.
demeurant 23 Rue Camille Baynac à IMPHY

- **Madame PHILIBERT Chantal née PARIOT**
Agent des services logistiques, COSAC, LA-CHARITE-SUR-LOIRE CEDEX.
demeurant 18 Avenue des Tilleuls à VARENNES-VAUZELLES
- **Mademoiselle PHILIPPE Michèle**
Technicien vérificateur, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.
demeurant 16 rue Georges Guynemer à NEVERS
- **Madame PILORGE Sylvie née JEANDOT**
Correspondant de Site, COOPERATION ET FAMILLE, PARIS CEDEX 01.
demeurant 35 route de Moiry à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
- **Madame PINEL Michèle née L'ALLINEC**
Visiteuse Médicale, SANOFI-AVENTIS FRANCE, PARIS CEDEX 14.
demeurant 7 route de la Fermeté à LA FERMETE
- **Monsieur PLED Jean-Claude**
Tourneur, ALFA LAVAL SPIRAL SNC, NEVERS CEDEX.
demeurant 5 rue Busson de Lavesvre à NEVERS
- **Madame POINTES Corinne**
Secrétaire, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant Les Grandes Ouches à TRONSANGES
- **Monsieur PRALUT Georges**
Directeur des Ventes, ARGEL CENTRE SAS, NEVERS.
demeurant 65 Résidence Lieu Dit Ceoby à SAINT JEAN AUX AMOGNES
- **Monsieur REMOND Philippe**
Brancardier, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant 58 rue Bernard Palissy à NEVERS
- **Monsieur RICHARD Roger**
Chauffeur, TRANSPORTS ROUZEAU SAS, CORBIGNY.
demeurant Le Petit Rigny à NOLAY
- **Monsieur RICHEZ Francis**
Chef de ligne, LE HELDER, CLAMECY.
demeurant Rue de la Liberté à RIX
- **Madame RIMBAULT Marie-Ange née BONNET**
Technicienne paie, HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S., COSNE-SUR-LOIRE.
demeurant Route de Cours à COSNE/LOIRE
- **Madame ROLLIN Sylvie née VENANT**
Secrétaire administrative et commerciale, GENERALE COLLECTIVITES S.A,
FOURCHAMBAULT.
demeurant 15 Rue Jean Cocteau à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame ROSSET Evelyne née DEVIGNE**
Chef d'Antenne, COOPERATION ET FAMILLE, PARIS CEDEX 01.
demeurant Corcelles à PREPORCHE

- **Madame ROUMET Martine née HERAULT**
Déléguée à l'Action Sociale, COOPERATION ET FAMILLE, PARIS CEDEX 01.
demeurant Arriault à BALLERAY

- **Monsieur ROUSSEAU Christian**
Technicien d'Entretien, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant 16 Ter rue des Pendants à DECIZE

- **Madame ROUX Bernadette née CHAPRON**
Technicien Conseil prestations familiales, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.
demeurant 23 Bis rue des Perrières à NEVERS

- **Mademoiselle ROY Nicole**
Mécanicienne de confection, SOCIETE NIVERNAISE DE PRET-A-PORTER, SAINT PIERRE LE MOUTIER.
demeurant 970 rue Gabrielle Péri à GARCHIZY

- **Monsieur SANTARELLI Guy**
Conducteur Chef en Engin d'Assainissement, SADE, NEVERS CEDEX.
demeurant Les Morains à GERMIGNY SUR LOIRE

- **Madame SANTONJA Agnès née LACLAVERIE**
Chargée de Clientèle, COOPERATION ET FAMILLE, PARIS CEDEX 01.
demeurant 475 rue des Ouches à URZY

- **Madame SERRE Marie-Thérèse**
Aide-soignante, COSAC, LA-CHARITE-SUR-LOIRE CEDEX.
demeurant 40 Rue de la Résistance à LA CHARITE-SUR-LOIRE

- **Monsieur SICHERE Serge**
Responsable pièces de rechange, FOGAUTOLUBE SA, MYENNES.
demeurant 6 Impasse des Fleurs à COSNE/LOIRE

- **Madame SPERANDIO Anne-Marie née BOULANGER**
Technicien Conseil prestations familiales, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.
demeurant 16 Route de la Répinerie à BEARD

- **Madame STEPHANN Liliane née LECARDEZ**
Opératrice de Production, AISAN BITRON EUROPE, NEVERS.
demeurant 27 avenue Pierre Semard à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur TARDY Claude**
Cuisinier, COSAC, LA-CHARITE-SUR-LOIRE CEDEX.
demeurant Route de Chazue à LA CHARITE-SUR-LOIRE

- **Monsieur TAVARES Manuel**
Agent de Maîtrise, SRA SAVAC, NEVERS.
demeurant 15 rue des Filles à COULANGES LES NEVERS

- **Monsieur THIBAUT Luc**
Chaudronnier, CICO CENTRE SA, CLAMECY.
demeurant 3 Rue du Faubourg des Pots à CORVOL-L'ORGUEILLEUX
- **Madame TORDEUX Françoise née PASDELOUP**
Assistante d'Agence, SATT INTERIM, NEVERS.
demeurant 48 rue Faidherbe à NEVERS
- **Monsieur VALLOT Robert**
Maçon, TRACYL , VARENNES VAUZELLES CEDEX.
demeurant 3 rue des Lilas à CHANTENAY-SAINT-IMBERT
- **Madame VEILLEROT Michèle née LE GUENNEC**
Employée Commerciale, CSF CHAMPION , DECIZE.
demeurant 42 rue Jean Lospied à CHAMPVERT
- **Monsieur VERNON Bruno**
Cariste, WESTFALIA SURGE PROMINOX SAS, NEVERS CEDEX.
demeurant La Giradine à CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS
- **Monsieur XIMENES Jean-Philippe**
Maître ouvrier d'art, SADE, NEVERS CEDEX.
demeurant 6 rue des Fangeats à ENTRAINS-SUR-NOHAIN

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Mademoiselle ALAIN Annick**
Assistante Ressources Humaines, AISAN BITRON EUROPE, NEVERS.
demeurant 18 Alfred Caquet à IMPHY
- **Madame ANNAHEIM Martine née STARCK**
Responsable commerciale, LOGIVIE S.A., NEVERS CEDEX.
demeurant 20 Rue Ambroise Paré à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame APRIL Monique née BRIET**
Assistante Ressources Humaines, WOCO DECIZE SAS, DECIZE CEDEX.
demeurant 3 rue de Caqueret à DECIZE
- **Monsieur AUGY Jean-Pierre**
Electromécanicien, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA, BOURBON
L'ANCY.
demeurant 40 Rue René Levannier à GARCHIZY
- **Madame AURIAC Lucette née CHEVARIN**
Technicien prestations AS, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE,
NEVERS.
demeurant 9 Chemin de la Neuvillotte à MYENNES
- **Monsieur BARANTON Jacques**
Chef de section technique principal, SADE, NEVERS CEDEX.
demeurant 2 Impasse des Perrières à COULANGES LES NEVERS

- **Madame BARAT Martine née FOLLET**
Assistante, ETC SAULIEU, SAULIEU.
demeurant Les Grandes Fourches à SAINT BRISSON

- **Monsieur BERFORINI Francesco**
Chef d'équipe, MORINI SAS, GARCHIZY.
demeurant 23 Impasse Docteur Zamenhof à NEVERS

- **Monsieur BERTHON Jean-Marie**
Technicien de laboratoire, EUROVIA MANAGEMENT SNC, RUEIL MALMAISON
CEDEX.
demeurant Les Etiveaux à LA CHARITE-SUR-LOIRE

- **Madame BONNIVEN Claudine née MURILLO**
Secrétaire, ETC SA, NEVERS CEDEX.
demeurant 10 Rue du Chemin de Proie à CHAULGNES

- **Monsieur BONTEMPS Jacques**
Agent d'entretien, COSAC, LA-CHARITE-SUR-LOIRE CEDEX.
demeurant Pételoup à RAVEAU

- **Madame BOUDOUR Najat née KHOULI**
Ouvrière, TCT SAS, SAUVIGNY LES BOIS.
demeurant 37 rue du 11 Novembre à IMPHY

- **Madame BOURBON Renée née DUSSART**
Opératrice de Production, AISAN BITRON EUROPE, NEVERS.
demeurant 10 rue Yves Montand à IMPHY

- **Monsieur BOURLIER Patrice**
Agent qualifié de fabrication, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE S.A ,
GARCHIZY.
demeurant 28 Route de Paris à POUQUES-LES-EAUX

- **Monsieur BOUVIER Patrick**
Responsable Laboratoire Application Colles et Mastics, HENKEL TECHNOLOGIES
FRANCE S.A.S., COSNE-SUR-LOIRE.
demeurant 18 Rue Pasteur à COSNE/LOIRE

- **Monsieur BOUZIAT Maurice**
Directeur, MTN PREVENTION, NEVERS.
demeurant 4 rue Aublanc à NEVERS

- **Monsieur BREUGNOT Jean-Pierre**
Soudeur, CICO CENTRE SA, CLAMECY.
demeurant HLM Ferme Blanche à CLAMECY

- **Madame BROUARD Annie**
Première caissière, GEANT CASINO, NEVERS.
demeurant 19 Cité de la République à GARCHIZY

- **Monsieur BRUNET Michel**
Agent Professionnel du Matériel, WOCO DECIZE SAS, DECIZE CEDEX.
demeurant 14 rue Mendès France à DECIZE

- **Monsieur CABOCHE Christian**
Régleur, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE S.A , GARCHIZY.
demeurant 2 Chemin des Vicreuses à POUQUES-LES-EAUX

- **Monsieur CADIOT René**
Couvreur, CURT ALAIN , MARZY.
demeurant 30 rue Louis Bonnet à CHALLUY

- **Madame CAILLOT Marie-Luce née DAGOURET**
Mécanicienne de confection, SOCIETE NIVERNAISE DE PRET-A-PORTER , SAINT
PIERRE LE MOUTIER.
demeurant La Route Bleue à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

- **Madame CARTERON Jacqueline née POULET**
Mécanicienne de confection, SOCIETE NIVERNAISE DE PRET-A-PORTER , SAINT
PIERRE LE MOUTIER.
demeurant 42 rue du Commandant Leiffet à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

- **Monsieur CARTERON Serge**
Chauffeur livreur poids lourds, DAVIGEL SAS, DIEPPE CEDEX.
demeurant Chez PROST à AZY-LE-VIF

- **Monsieur CHABANCE Dominique**
Opérateur de laboratoire, CALCIA CEMENTS, BOURGES.
demeurant 36 rue Galilée à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame CHAKALI Fatma née DEMIK**
Opératrice de Production, AISAN BITRON EUROPE, NEVERS.
demeurant 8 rue Alphonse Laveran à NEVERS

- **Madame CHANTEGRET Claude née PLANCHARD**
Médecin du travail, MTN PREVENTION, NEVERS.
demeurant Résidence de l'Europe à NEVERS

- **Monsieur CHAUCHE FLOURY Jean-Michel**
Chauffeur poids lourds, MORINI SAS, GARCHIZY.
demeurant 2 Rue Denfert Rochereau à FOURCHAMBAULT

- **Monsieur CHOTARD THUREAU Dominique**
Agent qualifié de fabrication, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE S.A ,
GARCHIZY.
demeurant 18 Rue de Plouzeau à GUERIGNY

- **Monsieur COCRY Francis**
Technicien d'Impression, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE
CEDEX.
demeurant 56 rue de la Fontaine Saint Laurent à COSNE/LOIRE

- **Monsieur CONSOLARO Jean-Louis**
Tourneur, MGN MUSSIER SARL, NEVERS.
demeurant 590 rue de Champaul à URZY

- **Monsieur CORREIA SIMOES Alcino**
 Chef de chantier, MORINI SAS, GARCHIZY.
 demeurant 18 Rue Saint Louis à FOURCHAMBAULT

- **Monsieur COUTU Lucien**
 Ingénieur, ARCELOR PACKAGING S.A., FLORANGE CEDEX.
 demeurant 11 rue Chevenard à SAUVIGNY LES BOIS

- **Monsieur DA SILVA Michel**
 Ouvrier, SAFIL S.A.S, BONNY SUR LOIRE.
 demeurant 6 bis rue Eugène Perreau à COSNE/LOIRE

- **Monsieur DAVID Christian**
 Conseiller technique en action sociale, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES,
 NEVERS.
 demeurant 74 quai de Loire à FOURCHAMBAULT

- **Monsieur DELAROCHE Christian**
 Opérateur Logistique, RODHIA OPERATIONS S.A.S., CLAMECY CEDEX.
 demeurant 26 Chemin de la Postallerie à CLAMECY

- **Monsieur DEROY Philippe**
 Responsable de chantiers, CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE, SAINT AMAND
 MONTROND CEDEX.
 demeurant 27 rue de la Gare à MESVES-SUR-LOIRE

- **Madame DESNAULT Yvonne née CHAUMIER**
 Contrôleuse, ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA SAS, LUCENAY LES
 AIX.
 demeurant Domaine des Girards à TOURY LURCY

- **Madame DEVILLIERS Michelle**
 Opérateur conditionnement, LE HELDER, CLAMECY.
 demeurant 184 Rue Jules Valles à CLAMECY

- **Madame DIDRY Jeanne née AYGALENQ**
 Animatrice de Production, AISAN BITRON EUROPE, NEVERS.
 demeurant 7 Chemin de Cheugny à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur DORE Francis**
 Soudeur, CICO CENTRE SA, CLAMECY.
 demeurant 4 Rue de l'Eglise à TRUCY-L'ORGUEILLEUX

- **Monsieur DOS SANTOS Carlos**
 Chaudronnier/Soudeur, SYNERGIE SA, NEVERS.
 demeurant La Fillouse à SUILLY-LA-TOUR

- **Madame DOS SANTOS ALVES Patricia née MORINI**
 Secrétaire, MORINI SAS, GARCHIZY.
 demeurant 20 Avenue du Chasnay à MARZY

- **Monsieur DOS SANTOS BRAZ Arlindo**
 Conducteur d'engins, MORINI SAS, GARCHIZY.
 demeurant 62 rue du 4 Septembre à FOURCHAMBAULT

- **Madame DRAVIGNY Colette**
Employée Administrative Comptabilité, JACQUET 2000, CLAMECY.
demeurant 6 Pas Saint Antoine à CLAMECY

- **Madame DUGUET Françoise née LAMBERT**
Employée commerciale, CSF CHAMPION , DECIZE.
demeurant 21 rue Maurice Niot à LA MACHINE

- **Madame DUSSART Dominique née NORMAND**
Assistante logistique, HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S., COSNE-SUR-LOIRE.
demeurant 210 Rue des Frères Gambon à COSNE/LOIRE

- **Monsieur FAUTERRE José**
Responsable du Contrôle Qualité, HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S.,
COSNE-SUR-LOIRE.
demeurant 57et 59 Route de Donzy à COSNE/LOIRE

- **Monsieur FEUILLOIS Joël**
Menuisier plaquiste, BRISSET SARL, VARENNES-VAUZELLES CEDEX.
demeurant 30 Rue du Maupas à NEVERS

- **Monsieur FOREST Jean-Yves**
Attaché Technico-Commercial, GRASSIN DECORS SA, POITIERS CEDEX 9.
demeurant 5 rue Grenet à LUCENAY-LES-AIX

- **Madame FRADIN Chantal née DERVILLIERS**
Assistante de Chef d'Agence, SRA SAVAC, NEVERS.
demeurant 17 rue de la Poste à SAINT ELOI

- **Monsieur FREBAULT Didier**
Technicien Principal d'Etudes, SIME-STROMAG S.A.S., LA GUERCHE SUR
L'AUBOIS.
demeurant 8 rue Ambroise Paré à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur FROMONT Dominique**
Maçon, CURT ALAIN , MARZY.
demeurant 2 Rue des Champs Pacauds à NEVERS

- **Monsieur GACZOL Régis**
Magasinier, LE HELDER, CLAMECY.
demeurant Rue de Croix à OISY

- **Monsieur GALLOIS Jean-Pierre**
Plombier Chauffagiste, MONTARON SARL, BITRY.
demeurant Les Guimards à BITRY

- **Madame GAMET Françoise née LATRY**
Hôtesse de caisse, CSF CHAMPION, DECIZE.
demeurant 5 bis rue des Pendants à DECIZE

- **Madame GARCAULT Monique née GABLIN**
Opératrice de fabrication, HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S., COSNE-
SUR-LOIRE.

demeurant 7 Impasse de la Licotte à COSNE/LOIRE

- Madame GARCEAU Martine née BESANCON

Aide Soignante, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant Domaine de Baugy à BALLERAY

- Madame GARNET Marie-Paule née CASENAVE

Responsable d'unité prestations, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.
demeurant Neufond à SAINT JEAN AUX AMOGNES

- Monsieur GAUDIN Philippe

Conducteur d'Assembleuse, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE
CEDEX.

demeurant 180 rue des Rivières Saint Agnan à COSNE/LOIRE

- Monsieur GAUTHIER Jean-Marc

Gestionnaire clientèle particuliers, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE
FRANCHE COMTE, DIJON.

demeurant Chemin du Buisson Prêtre à SOUGY-SUR-LOIRE

- Monsieur GONZALES Damien

Tourneur, CICO CENTRE SA, CLAMECY.

demeurant Le Bourg à BREVES

- Madame GOUACHE Marie née GOBET

Agent de Service Hospitalier, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant 11 Avenue Louis Pasteur à VARENNES-VAUZELLES

- Madame GUEMAIN Marie-Claude née PAURON

Assistante commerciale, HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S., COSNE-SUR-
LOIRE.

demeurant Le Bourg à SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN

- Madame GUEROULY Catherine

Secrétaire médicale, MTN PREVENTION, NEVERS.

demeurant Résidence Blaise Pascal à NEVERS

- Monsieur GUILLAUME Georges

Agent d'assainissement, SADE, NEVERS CEDEX.

demeurant Les Petites Vallées à ST AUBIN LES FORGES

- Madame HERAULT Hélène

Technicien de surface, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.
demeurant 8 rue Eugène Delacroix à VARENNES-VAUZELLES

- Monsieur HERAULT Jean-Pierre

Conducteur de travaux, NTB SA, URZY.

demeurant 5 rue Marcel Turpin à VARENNES-VAUZELLES

- Madame JACQUET Monique née DELOIRE (En retraite)

Secrétaire, SICC SAINT PIERRE, SAINT PIERRE LE MOUTIER.

demeurant 18 rue des Prémansoirs à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

- Mademoiselle JEAUNET Chantal

Technicien Conseil prestations familiales, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.

demeurant 16 rue Molière à NEVERS

- Madame JEGOU Blandine née DULFY

Auxiliaire Puéricultrice, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.

demeurant 13 rue Lamartine à VARENNES-VAUZELLES

- Monsieur JOLY Didier

Chauffeur poids lourds, MORINI SAS, GARCHIZY.

demeurant 19 Lotissement du Champ Meslier à GUERIGNY

- Monsieur KOPEC Philippe

Plaquiste aide menuisier, BRISSET SARL, VARENNES-VAUZELLES CEDEX.

demeurant 11 Chemin des Demeurs à MARZY

- Madame LAFARGUE Eliane née BEAUCHET

Employée Commerciale, CSF CHAMPION, COSNE SUR LOIRE .

demeurant Le Carré Charbonnier à SAINT LOUP

- Madame LANDON Marie-Bernadette née CHAUCHARD

Mécanicienne de confection, SOCIETE NIVERNAISE DE PRET-A-PORTER , SAINT PIERRE LE MOUTIER.

demeurant 7 rue du Crot Patin à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

- Monsieur LE NOC Denis

Conducteur de M/C à imprimer complexe, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.

demeurant Les Bondices à DAMPIERRE SOUS BOUHY

- Monsieur LEBOEUF Bruno

Adjoint maille d'exploitation, RTE EDF TRANSPORT S.A., VILLIERS LES NANCY CEDEX.

demeurant 17 rue Verte à GARCHIZY

- Monsieur LEFEBVRE Gérard

Inspecteur Technico-Commercial, ANTARGAZ S.A., COURBEVOIE.

demeurant 19 - Les Morins à GERMIGNY SUR LOIRE

- Monsieur LEGRAND Pascal

Agent qualifié de fabrication, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE S.A , GARCHIZY.

demeurant 568 Rue Jean-Jacques Rousseau à GARCHIZY

- Mademoiselle LEPAGE Jacqueline

Mécanicienne de confection, SOCIETE NIVERNAISE DE PRET-A-PORTER , SAINT PIERRE LE MOUTIER.

demeurant Le Bourg à LANGERON

- Madame LINDRON Danielle née DONNEGER

Bibliothécaire, COMITE D'ETABLISSEMENT SNCF, CLERMONT-FERRAND.

demeurant 16 Rue Joliot Curie à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur LOISEAU Dominique**
Electromécanicien, RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant Le Pont Saint Ours à COULANGES LES NEVERS

- **Monsieur LORENZINI Michel**
Directeur, CALCIA CEMENTS , BOURGES .
demeurant 17 rue des Sources à COULANGES LES NEVERS

- **Madame LOUIS Martine**
Bibliothécaire, COMITE D'ETABLISSEMENT SNCF, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 280 Route du Greux à URZY

- **Monsieur MAGNAVAL Alain**
Conseiller technico commercial, FACOM SAS, MORANGIS.
demeurant 4 Route d'Aubeterre à SAINT ELOI

- **Madame MARTIN Christine née RENAULT**
Technicien Conseil prestations familiales, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES,
NEVERS.
demeurant 4 Impasse des Lauriers à MARZY

- **Madame MARTIN Françoise**
Conseiller de clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE,
DIJON.
demeurant 2 rue Louis Pergaud à NEVERS

- **Madame MARTINS Maria née DE JESUS DE OLIVEIRA**
Opératrice de Production, AISAN BITRON EUROPE, NEVERS.
demeurant 30 bis rue des Petites Carrières à NEVERS

- **Monsieur MENO BOUZO Gumersindo**
Conducteur d'engins, MORINI SAS, GARCHIZY.
demeurant 54 A Route de Nevers à MARZY

- **Monsieur MEUNIER Alain**
Mécanicien Pelleteur , VIODE SAS, CORBIGNY.
demeurant VIRY à CERVON

- **Madame MICHEL Sylvie née RENNE**
Technicien de Programmation, MOORE RESPONSE MARKETING SAS, COSNE-
COURS-SUR-LOIRE CEDEX.
demeurant Le Pont Midou à COSNE/LOIRE

- **Madame MINET Sophie née BEDU**
Second de section, SADE, NEVERS CEDEX.
demeurant 82 route d'Antibes à MESVES-SUR-LOIRE

- **Monsieur MOREAU Michel**
Opérateur logistique, HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S., COSNE-SUR-
LOIRE.
demeurant Les Courlus à TRACY-SUR-LOIRE

- **Madame MORLIN Evelyne née DULAS**
Chargée de clientèle, COOPERATION ET FAMILLE, PARIS CEDEX 01.
demeurant La Grive à BALLERAY

- **Monsieur MUTTER Philippe**
Responsable d'usine, SOCIETE NIVERNAISE DE PRET-A-PORTER, SAINT
PIERRE LE MOUTIER.
demeurant 32 rue des Frères Lumière à VARENNES-VAUZELLES

- **Mademoiselle OI Christine**
Animateur socio-éducatif, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.
demeurant Chalons les Coqs à CHAULGNES

- **Monsieur ORTS Jean-Michel**
Responsable Atelier, ALFA LAVAL SPIRAL SNC, NEVERS CEDEX.
demeurant 21 rue des Chailloux à NEVERS

- **Monsieur OUTY Pascal**
Soudeur, CASCADE FRANCE, LA MACHINE.
demeurant 35 route de Laménay à DECIZE

- **Monsieur PANNETIER Jean-Claude (En retraite)**
Chef de chantier, NTB SA, URZY.
demeurant 16 Rue René Cassin à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur PERRAUDIN Daniel (En retraite)**
Couvreur, GUINOT BERNARD SARL, ETANG SUR ARROUX.
demeurant 33 avenue Marceau à LUZY

- **Monsieur PERRET René**
Magasinier, LE HELDER, CLAMECY.
demeurant 33 Faubourg de Béthléem à CLAMECY

- **Madame PETILLOT Maryline née KLUGSTERTZ**
Opératrice de Production, AISAN BITRON EUROPE, NEVERS.
demeurant N°21 - Route Nationale à BEARD

- **Madame PHILIBERT Chantal née PARIOT**
Agent des services logistiques, COSAC, LA-CHARITE-SUR-LOIRE CEDEX.
demeurant 18 Avenue des Tilleuls à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame PIGNARD Marie-Joséphine née PERREAUT**
Animatrice de Secteur, AISAN BITRON EUROPE, NEVERS.
demeurant 1 Quai des Eduens à NEVERS

- **Madame PINIER Marie-Isabelle née GAUTHIER**
Coupeuse, SOCIETE NIVERNAISE DE PRET-A-PORTER, SAINT PIERRE LE
MOUTIER.
demeurant La Croix Ragon à NEUVILLE LES DECIZE

- **Monsieur PLED Jean-Claude**
Tourneur, ALFA LAVAL SPIRAL SNC, NEVERS CEDEX.
demeurant 5 rue Busson de Lavesvre à NEVERS

- **Monsieur PRALUT Georges**
Directeur des Ventes, ARGEL CENTRE SAS, NEVERS.
demeurant 65 Résidence Lieu Dit Ceoby à SAINT JEAN AUX AMOGNES

- **Madame RAJRAJI Eliane née PENET**
Opératrice de Production, AISAN BITRON EUROPE, NEVERS.
demeurant 2 rue des Grands Champs à NEVERS

- **Monsieur REGNIER Jean-François**
Comptable, CGA BTP, NEVERS.
demeurant 11 Impasse de Busserolles à MARZY

- **Monsieur RENAUDIN Pierre**
Technicien de fabrication, RODHIA OPERATIONS S.A.S., CLAMECY
CEDEX.
demeurant 3 Vallée Loup à SURGY

- **Madame RIVIERE Régine née FRIGOLET**
Opératrice de Production, AISAN BITRON EUROPE, NEVERS.
demeurant 4 rue Martin des Amognes à SAINT-BENIN-D'AZY

- **Madame ROCHARD Annick née ROLLIN**
Chargé de Fonctions Administratives, BNP PARIBAS, NEVERS.
demeurant Impasse des Boulaizes à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur ROCHARD Dominique**
Menuisier charpentier, BRISSET SARL, VARENNES-VAUZELLES CEDEX.
demeurant Impasse des Boulaizes à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur RODRIGUES Antonio**
Plombier Chauffagiste Couvreur, EPN SARL, IMPHY.
demeurant 74 Rue des Commes à IMPHY

- **Madame ROLLIN Sylvie née VENANT**
Secrétaire administrative et commerciale, GENERALE COLLECTIVITES S.A,
FOURCHAMBAULT.
demeurant 15 Rue Jean Cocteau à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur ROUET Didier**
Chaudronnier, WESTFALIA SURGE PROMINOX SAS, NEVERS CEDEX.
demeurant HLM Champ Moineau à GUERIGNY

- **Monsieur ROUSSEAU Christian**
Technicien d'Entretien, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant 16 Ter rue des Pendants à DECIZE

- **Monsieur ROUSSEAU Roland**
Responsable production, JP PROMETAL SAS, SAINT PARIZE LE CHATEL.
demeurant 12 rue Alfred Carroy à LA CHARITE-SUR-LOIRE

- **Mademoiselle ROY Nicole**
Mécanicienne de confection, SOCIETE NIVERNAISE DE PRET-A-PORTER , SAINT
PIERRE LE MOUTIER.
demeurant 970 rue Gabrielle Péri à GARCHIZY

- **Monsieur SABIAUX Jean-Luc**
Directeur, JACQUET 2000, CLAMECY.
demeurant La Verdrelle à RIX

- **Monsieur SANTARELLI Guy**
Conducteur Chef en Engin d'Assainissement, SADE, NEVERS CEDEX.
demeurant Les Morains à GERMIGNY SUR LOIRE

- **Madame SERRE Marie-Thérèse**
Aide-soignante, COSAC, LA-CHARITE-SUR-LOIRE CEDEX.
demeurant 40 Rue de la Résistance à LA CHARITE-SUR-LOIRE

- **Monsieur SICHERE Serge**
Responsable pièces de rechange, FOGAUTOLUBE SA, MYENNES.
demeurant 6 Impasse des Fleurs à COSNE/LOIRE

- **Madame SULFLOW Colette née MALLERET**
Administrateur des ventes, HOLCIM GRANULATS SAS, SAINT-ELOI.
demeurant 15 Rue René Sombert à CHAMPVERT

- **Monsieur TARDY Claude**
Cuisinier, COSAC, LA-CHARITE-SUR-LOIRE CEDEX.
demeurant Route de Chazue à LA CHARITE-SUR-LOIRE

- **Madame TAULEIGNE Gisèle née L'HOSPITAL**
Correspondante Ressources Humaines, SPHERIA VAL DE FRANCE, NEVERS
CEDEX.
demeurant 25 bis rue Dupin à NEVERS

- **Monsieur TAVARES Manuel**
Agent de Maîtrise, SRA SAVAC, NEVERS.
demeurant 15 rue des Filles à COULANGES LES NEVERS

- **Monsieur TELBOIS Christian**
Soudeur, FOGAUTOLUBE SA, MYENNES.
demeurant 10 Avenue de la Paix à COSNE/LOIRE

- **Monsieur THARAUD Jérôme**
Technicien Labo. Cata, HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S., COSNE-SUR-
LOIRE.
demeurant 42 Rue Vieille Route à COSNE/LOIRE

- **Madame THOMAS Bernadette née VIE**
Technicien de banque, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,
BESANCON CEDEX 9.
demeurant 24 Route de l'Etang à SAUVIGNY LES BOIS

- **Madame TURPIN Marie-Thérèse née BROSSARD**
Employée commerciale, CSF CHAMPION, DECIZE.
demeurant 45 Route des Feuillats à DECIZE

- **Monsieur VAN PRAET Pascal**
Conseiller Clientèle, BNP PARIBAS, NEVERS.
demeurant 21 Ter, Boulevard de la République à NEVERS

- **Monsieur VANNIER Alain**
 Chef de service clientèle, ARGEL CENTRE SAS, NEVERS.
 demeurant Lot de Thou à POISEUX
- **Madame VEIGA Grâce née PEREIRA RODRIGUES**
 Animatrice de Production, AISAN BITRON EUROPE, NEVERS.
 demeurant 8 rue des Chaumottes à COULANGES LES NEVERS
- **Monsieur VERNAY Thierry**
 Brancardier, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
 demeurant 24 rue Faidherbe à NEVERS

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame BASTIN Denise née POLONI**
 Opératrice de fabrication, HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S., COSNE-SUR-LOIRE.
 demeurant 7 Rue des Guérins à COSNE/LOIRE
- **Monsieur BEAUFILS François**
 Conducteur d'engins, CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE, SAINT AMAND MONTROND CEDEX.
 demeurant Route d'Alligny à SAINT-PERE
- **Monsieur BERFORINI Francesco**
 Chef d'équipe, MORINI SAS, GARCHIZY.
 demeurant 23 Impasse Docteur Zamenhof à NEVERS
- **Monsieur BERNOT Claude**
 Mécanicien, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.
 demeurant à SAINT LOUP
- **Monsieur BILLARD Christian**
 Responsable exploitation gestion, CAISSE FEDERALE CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE, NEVERS.
 demeurant Saint Péralville à SAINT JEAN AUX AMOGNES
- **Monsieur BLOND André**
 Délégué commercial, TOTALGAZ, PARIS-LA DEFENSE CEDEX.
 demeurant 46 rue Georges Malville à SERMOISE-SUR-LOIRE
- **Monsieur BOISTARD Philippe**
 Agent Crématorium, OGF SA, PARIS CEDEX 19.
 demeurant 21 rue Ambroise Paré à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur BONTEMPS Jacques**
 Agent d'entretien, COSAC, LA-CHARITE-SUR-LOIRE CEDEX.
 demeurant Pételoup à RAVEAU
- **Madame BOUET Claudine née JACQUIS (En retraite)**
 Opératrice de Production, AISAN BITRON EUROPE, NEVERS.
 demeurant 39 rue des Bleuets à SAINT ELOI

- **Mademoiselle BOURDARIAS Marie-Annick**
Sous-chef de bureau, SADE, NEVERS CEDEX.
demeurant 36 rue de Parigny à NEVERS

- **Monsieur BREGNON Raymond**
Boiseur Compagnon professionnel, CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION,
BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX.
demeurant 73 Rue Henri Choquet à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur BRUNET Michel**
Agent Professionnel du Matériel, WOCO DECIZE SAS, DECIZE CEDEX.
demeurant 14 rue Mendès France à DECIZE

- **Monsieur CABOCHE Christian**
Régleur, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE S.A , GARCHIZY.
demeurant 2 Chemin des Vicreuses à POUQUES-LES-EAUX

- **Madame CENTELLES Danielle née CHAMIGNON**
Responsable Paie, RONIS SAS, SANCOINS.
demeurant 4 Ter rue Pierre Emile Gaspard à NEVERS

- **Monsieur CHABANCE Dominique**
Opérateur de laboratoire, CALCIA CEMENTS, BOURGES.
demeurant 36 rue Galilée à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame CHAKALI Fatma née DEMIK**
Opératrice de Production, AISAN BITRON EUROPE, NEVERS.
demeurant 8 rue Alphonse Laveran à NEVERS

- **Madame CHAMPAVERT Roselyne née RENAUD**
Mécanicienne de confection, SOCIETE NIVERNAISE DE PRET-A-PORTER , SAINT
PIERRE LE MOUTIER.
demeurant Marcigny à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

- **Monsieur CHOTARD THUREAU Dominique**
Agent qualifié de fabrication, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE S.A,
GARCHIZY.
demeurant 18 Rue de Plouzeau à GUERIGNY

- **Monsieur CHUCHMACZ Patrice**
Chef de section technique principal, SADE, NEVERS CEDEX.
demeurant 56 rue des 4 Fils Doumer à COSNE/LOIRE

- **Madame COMBALIE Christine née DRUART**
Chargé d'accueil, HSBC/SMC SA , PARIS.
demeurant L'Hopitôt à ARBOURSE

- **Monsieur CORREIA SIMOES Alcino**
Chef de chantier, MORINI SAS, GARCHIZY.
demeurant 18 Rue Saint Louis à FOURCHAMBAULT

- **Madame DELBOS Bérangère née DOUARD**
Technicienne des Opérations de Banque, HSBC HERVET, BOURGES.
demeurant 6 Rue du Rougeon à MARZY

- **Mademoiselle DESCHAMPS Yvette**
Coupeuse, SOCIETE NIVERNAISE DE PRET-A-PORTER , SAINT PIERRE LE MOUTIER.
demeurant 36 rue de Chéron à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
- **Madame DEVILLIERS Michelle**
Opérateur conditionnement, LE HELDER, CLAMECY.
demeurant 184 Rue Jules Valles à CLAMECY
- **Madame DOLEGEAL Marie-France née WADOUX**
Opérateur de production, TCT SAS, SAUVIGNY LES BOIS.
demeurant 42 rue Edouard Vaillant à IMPHY
- **Monsieur DOS SANTOS BRAZ Arlindo**
Conducteur d'engins, MORINI SAS, GARCHIZY.
demeurant 62 rue du 4 Septembre à FOURCHAMBAULT
- **Monsieur FABREGUE Luc**
Technicien, LOGIVIE S.A., NEVERS CEDEX.
demeurant 20 Avenue Dufaud à MARZY
- **Madame FOURNIER Marcelle née PROVOST**
Assistante Administrative, WOCO DECIZE SAS, DECIZE CEDEX.
demeurant 10 rue Bellevue à CHAMPVERT
- **Madame GALLAS Nadine née MORIN**
Gestionnaire du Recouvrement, URSSAF DE LA NIEVRE, NEVERS CEDEX.
demeurant 6 avenue Julien Griaud à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame GALLIOT Dominique née RODRIGUEZ**
Technicien de banque, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,
BESANCON CEDEX 9.
demeurant 95 rue Jean Moulin à FOURCHAMBAULT
- **Monsieur GALLOIS Jean-Pierre**
Plombier Chauffagiste, MONTARON SARL, BITRY.
demeurant Les Guimards à BITRY
- **Monsieur GATEAU Yannick**
Responsable achats, SAFIL S.A.S, BONNY SUR LOIRE.
demeurant 25 rue des Gazettes à NEUVY-SUR-LOIRE
- **Monsieur GAUTIER André**
Fontainier contremaître, SADE, NEVERS CEDEX.
demeurant Beaugy à CLAMECY
- **Monsieur GONZALES Damien**
Tourneur, CICO CENTRE SA, CLAMECY.
demeurant Le Bourg à BREVES
- **Madame GOUACHE Marie née GOBET**
Agent de Service Hospitalier, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant 11 Avenue Louis Pasteur à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame GRANDJEAN Bernadette née DUBRUCQ**
Manager rayon, CSF CHAMPION, NEVERS.
demeurant 21 rue de Cholet à SAINT ELOI

- **Monsieur GUYOT Roger**
Chargé de Contrôle, BNP PARIBAS, NEVERS.
demeurant 15 rue Pasteur à COULANGES LES NEVERS

- **Monsieur HERAULT Jean-Pierre**
Conducteur de travaux, NTB SA, URZY.
demeurant 5 rue Marcel Turpin à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame HOF Anne-Marie née CHAUVEAU**
Agent de Contrôle, AISAN BITRON EUROPE, NEVERS.
demeurant 49 - 2ème Impasse des Bleuets à SAINT ELOI

- **Monsieur HUREAU Jean-Jacques**
Conducteur de Rotative, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE
CEDEX.
demeurant 28 rue du Crot à SAINT-PERE

- **Madame JACQUET Monique née DELOIRE (En retraite)**
Secrétaire, SICC SAINT PIERRE, SAINT PIERRE LE MOUTIER.
demeurant 18 rue des Prémanoires à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

- **Monsieur JOLY Didier**
Chauffeur poids lourds, MORINI SAS, GARCHIZY.
demeurant 19 Lotissement du Champ Meslier à GUERIGNY

- **Madame JUTTRY Odile née DEHLINGER**
Comptable, FOGAUTOLUBE SA, MYENNES.
demeurant 11 Impasse des Trembles à COSNE/LOIRE

- **Madame KARNIEWICZ Arlette née LACOMBRE**
Responsable service prestations, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE,
NEVERS.
demeurant 39 Rue Pablo Picasso à FOURCHAMBAULT

- **Monsieur KIND Philippe**
Technicien de Contrôle, NORISKO EQUIPEMENTS SAS, LIMOGES.
demeurant Route de Pouzy à SAINT-SAULGE

- **Madame LABARRE Christiane née LEMIRE**
Gestionnaire de compte contentieux, URSSAF DE LA NIEVRE, NEVERS
CEDEX.
demeurant 70 route de Trangy à SAINT ELOI

- **Monsieur LATUYT Pascal**
Agent qualifié de fabrication, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE S.A,
GARCHIZY.
demeurant 8 Rue de Balleray à GUERIGNY

- **Monsieur LAVERDET Jean-Christophe**
Technicien de banque, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,
BESANCON CEDEX 9.

demeurant Rue du 19 Mars 1962 à DONZY

- Monsieur LE NOC Denis

Conducteur de M/C à imprimer complexe, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.

demeurant Les Bondices à DAMPIERRE SOUS BOUHY

- Monsieur LEFEBVRE Gérard

Inspecteur Technico-Commercial, ANTARGAZ S.A., COURBEVOIE.

demeurant 19 - Les Morins à GERMIGNY SUR LOIRE

- Madame LEPAGE Anna

Mécanicienne de confection, SOCIETE NIVERNAISE DE PRET-A-PORTER, SAINT PIERRE LE MOUTIER.

demeurant Le Bourg à LANGERON

- Madame LOISEAU Marinette née JACQUET

Technicien de surface, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.

demeurant Lieu dit Cheron à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

- Madame MARILLIER Chantal née GENTY

Secrétaire, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.

demeurant 31 Ter rue de Plouzeau à GUERIGNY

- Madame MARTIN Anne-Marie née BOURBON

Technicien du service médical, DRSM, DIJON CEDEX.

demeurant Maison Rangée à IMPHY

- Madame MARTIN Marie-Thérèse née MISERY

Second de section, SADE, NEVERS CEDEX.

demeurant 35 route d'Aubeterre à SAINT ELOI

- Madame MENOT Jacqueline née MOREAU

Animatrice, COMITE D'ETABLISSEMENT SNCF, CLERMONT-FERRAND.

demeurant 28 A Passage privé du Maupas à NEVERS

- Madame MONTRE Dominique née LIEVRE

Assistante Administratif Comptable, ALFA LAVAL SPIRAL SNC, NEVERS CEDEX.

demeurant 1 Impasse Pré Joly à SAUVIGNY LES BOIS

- Monsieur MORINI Christian (En retraite)

Conducteur d'engins, MORINI SAS, GARCHIZY.

demeurant 5 Bis Impasse Chantolles à FOURCHAMBAULT

- Monsieur NAULT Jean-Claude

Contremaître, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.

demeurant 3 rue des Ouches à SAINT ANDELAIN

- Monsieur NICOLAS André

Technicien des Opérations Bancaires, HSBC HERVET, BOURGES.

demeurant 23 Boulevard Boigues à FOURCHAMBAULT

- **Madame OBERSON Marie-Joséphé née RICHARD**
Travailleur sociale spécialisé , CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES,
NEVERS.
demeurant 74 rue de la Raie à NEVERS

- **Monsieur PANNETIER Jean-Claude (En retraite)**
Chef de chantier, NTB SA, URZY.
demeurant 16 Rue René Cassin à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame PAURON Danièle née MASSE**
Technicienne de banque, LE CREDIT LYONNAIS, LA CHARITE SUR LOIRE.
demeurant La Roncière à NARCY

- **Monsieur PERRAUDIN Daniel (En retraite)**
Couvreur, GUINOT BERNARD SARL, ETANG SUR ARROUX.
demeurant 33 avenue Marceau à LUZY

- **Monsieur PETITJEAN Jean**
Cadre, LE CREDIT LYONNAIS, AUXERRE.
demeurant 39 rue Pré Morand à MAGNY-COURS

- **Madame PILORGE Gisèle**
Assistante Administrative, WOCO DECIZE SAS, DECIZE CEDEX.
demeurant 1 rue du Petit Bois à CHARRIN

- **Monsieur PLED Jean-Claude**
Tourneur, ALFA LAVAL SPIRAL SNC, NEVERS CEDEX.
demeurant 5 rue Busson de Lavesvre à NEVERS

- **Monsieur PRALUT Georges**
Directeur des Ventes, ARGEL CENTRE SAS, NEVERS.
demeurant 65 Résidence Lieu Dit Ceoby à SAINT JEAN AUX AMOGNES

- **Monsieur REGNIER Jean-François**
Comptable, CGA BTP, NEVERS.
demeurant 11 Impasse de Busserolles à MARZY

- **Monsieur REGOUBY Jacky**
Monteur Réseaux, CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE, SAINT AMAND
MONTROND CEDEX.
demeurant 44 Route de Cosne à ALLIGNY COSNE

- **Monsieur REYNARD Jean-Pierre**
Responsable maille d'exploitation, RTE EDF TRANSPORT S.A., VILLIERS LES
NANCY CEDEX.
demeurant 67 rue des Montapins à NEVERS

- **Monsieur RIBLET Jean-Michel**
Chef de section technique, SADE, NEVERS CEDEX.
demeurant 9 - 1ère Impasse des Bleuets à SAINT ELOI

- **Madame ROSSIGNOL Jocelyne**
Technicien contrôleur, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE,
NEVERS.
demeurant Villaine à DOMPIERRE-SUR-NIEVRE
- **Monsieur SANTARELLI Guy**
Conducteur Chef en Engin d'Assainissement, SADE, NEVERS CEDEX.
demeurant Les Morains à GERMIGNY SUR LOIRE
- **Monsieur SICHERE Serge**
Responsable pièces de rechange, FOGAUTOLUBE SA, MYENNES.
demeurant 6 Impasse des Fleurs à COSNE/LOIRE
- **Madame THEPENIER Evelyne**
Aide Soignante, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant 18 rue Théodore Bouys à NEVERS
- **Monsieur TOGNOLI Michel**
Employé de Banque, BNP PARIBAS, PARIS.
demeurant Empoussoue à DAMPIERRE SOUS BOUHY
- **Monsieur VANNIER Alain**
Chef de service clientèle, ARGEL CENTRE SAS, NEVERS.
demeurant Lot de Thou à POISEUX

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BALIVET Alain**
Menuisier , MATHERAT SARL, NEVERS.
demeurant 157 Route de Lyon à CHALLUY
- **Madame BAUCHET Bernadette**
Assistant administratif, SADE, NEVERS CEDEX.
demeurant 27 rue André Piaut à NEVERS
- **Madame BEDU Ginette née ALLAIN**
Opératrice de Production, INDUSTRIELLE DESMARQUOY SNC, BRIARE.
demeurant 31 rue Henri Choquet à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur BOTTIER Bernard**
Monteur, FOGAUTOLUBE SA, MYENNES.
demeurant 29 Avenue de la Paix à COSNE/LOIRE
- **Monsieur BOULLE Bernard**
Chaudronnier, WESTFALIA SURGE PROMINOX SAS, NEVERS CEDEX.
demeurant 84 rue d'Alsace Lorraine à NEVERS
- **Madame BUALE Andrée née VALZI**
Agent d'atelier 1ère classe, BANQUE DE FRANCE, PARIS.
demeurant 33 rue de Lurcy à PREMERY
- **Monsieur CHAMPEAUX René**
Electromécanicien, VIRLY J.SAS, DIJON CEDEX 9.
demeurant 46 rue Commandant Paul Pierre Clerc à NEVERS

- **Monsieur CHEVASSON Daniel**
Opérateur, WOCO DECIZE SAS, DECIZE CEDEX.
demeurant 3 route de Genève à DECIZE

- **Madame COROT Mireille née FITY**
Opératrice de Production, AISAN BITRON EUROPE, NEVERS.
demeurant 14 Lotissement Buisson Merle à CHEVENON

- **Madame COTTAT Nicole née VESSEREAU**
Agent Service Commandes, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE
CEDEX.
demeurant 32 rue Saint Lazare à COSNE/LOIRE

- **Monsieur DE VITI Michel**
Agent Professionnel du Matériel, WOCO DECIZE SAS, DECIZE CEDEX.
demeurant 20 rue de la Charbonnière à SAINT LEGER DES VIGNES

- **Monsieur DENIS Jean-Pierre**
Deviseur, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.
demeurant 66 rue du Général Binot à COSNE/LOIRE

- **Monsieur DEPATY Jean-Pierre**
Cariste, FOGAUTOLUBE SA, MYENNES.
demeurant 6 Rue des Bois Camus à TRACY-SUR-LOIRE

- **Madame DEVILLIERS Michelle**
Opérateur conditionnement, LE HELDER, CLAMECY.
demeurant 184 Rue Jules Valles à CLAMECY

- **Madame DRU Yvette**
Opératrice de Production, AISAN BITRON EUROPE, NEVERS.
demeurant 7 Mail du Vernet à NEVERS

- **Monsieur FABISIAK Georges**
Monteur réseaux, CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE, SAINT AMAND
MONTROND CEDEX.
demeurant 44 Grande Rue à CORVOL-L'ORGUEILLEUX

- **Monsieur GAUDIN Christian**
Conducteur d'Assembleuse, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE
CEDEX.
demeurant 4 rue Jacques Brel à COSNE/LOIRE

- **Madame GOUACHE Marie née GOBET**
Agent de Service Hospitalier, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant 11 Avenue Louis Pasteur à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur GRAEFF Gilbert**
Agent technique, FOGAUTOLUBE SA, MYENNES.
demeurant 6 Rue Creuse à ALLIGNY COSNE

- **Monsieur HERAULT Jean-Pierre**
Conducteur de travaux, NTB SA, URZY.
demeurant 5 rue Marcel Turpin à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame JACQUET Monique née DELOIRE (En retraite)**
Secrétaire, SICC SAINT PIERRE, SAINT PIERRE LE MOUTIER.
demeurant 18 rue des Prémanoires à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

- **Madame JUSTE Martine née BONNEAU**
Aide chimiste, HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S., COSNE-SUR-LOIRE.
demeurant 10 Rue Anes à TRACY-SUR-LOIRE

- **Madame LABARRE Annie née BORDERIEUX**
Secrétaire de Direction, CALCIA CEMENTS , BOURGES .
demeurant 9 avenue du Casino à POUQUES-LES-EAUX

- **Monsieur LABAUME Jacques**
Aide chimiste, HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE S.A.S., COSNE-SUR-LOIRE.
demeurant 2 Impasse des Lilas à SAINT-PERE

- **Monsieur LAURENT André**
Agent d'Exploitation, SOCCRAM, NEVERS.
demeurant 7 rue Hyppolite Paillard à NEVERS

- **Monsieur LAVAU Charles**
Contremaître, CERADEL SA, LIMOGES CEDEX 9.
demeurant Les Petites Gâtines à SAINT-VERAIN

- **Madame LEGERON Bernadette née AGAZZI**
Employée d'usine, LOOK CYCLE INTERNATIONAL S.A., NEVERS.
demeurant 94 rue Michel Gaulier à VARENNES-VAUZELLES

- **Monsieur LOISY Christian**
Chargé de Renfort Commercial, BNP PARIBAS, NEVERS.
demeurant 20 rue des Genevrières à CHANTENAY-SAINT-IMBERT

- **Monsieur MANEVY Guy**
Second de Cuisine, SOCIETE FRANCAISE DE RESTAURATION S.A.S., SAINT QUENTIN-YVELINES CEDEX.
demeurant 13 Chemin du Petit Rombois à SERMOISE-SUR-LOIRE

- **Monsieur MARION Joël**
Ajusteur, AISAN BITRON EUROPE, NEVERS.
demeurant 29 rue George Sand à COULANGES LES NEVERS

- **Monsieur MATHE Claude**
Conducteur 2 Confirmé, MOORE RESPONSE MARKETING SAS, COSNE-COURS-SUR-LOIRE CEDEX.
demeurant 5 rue des Vignes à SAINT-PERE

- **Madame MESSAUX Nicole née ROGEMONT**
Secrétaire, UGECAM - CRRF - LE BOURBONNAIS, BOURBON LANCY.
demeurant 3 Rue de la Garenne à CERCY-LA-TOUR

- **Monsieur MEUNIER Gérard**
Soudeur, CASCADE FRANCE, LA MACHINE.
demeurant 18 rue Camille Pelletan à LA MACHINE
- **Monsieur MORINI Christian (En retraite)**
Conducteur d'engins, MORINI SAS, GARCHIZY.
demeurant 5 Bis Impasse Chantolles à FOURCHAMBAULT
- **Madame MORLAT Sabine née GARNIER**
Opérateur Système Texte/Image, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-
LOIRE CEDEX.
demeurant 9 route de Villiers à SAINT LAURENT
- **Madame MOUROT Josette née CHIRON**
Mécanicienne de confection, SOCIETE NIVERNAISE DE PRET-A-PORTER ,
SAINT PIERRE LE MOUTIER.
demeurant 86 bis route de Lyon à SERMOISE-SUR-LOIRE
- **Monsieur PANNETIER Jean-Claude (En retraite)**
Chef de chantier, NTB SA, URZY.
demeurant 16 Rue René Cassin à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur PERRAUDIN Daniel (En retraite)**
Couvreur, GUINOT BERNARD SARL, ETANG SUR ARROUX.
demeurant 33 avenue Marceau à LUZY
- **Monsieur PLED Jean-Claude**
Tourneur, ALFA LAVAL SPIRAL SNC, NEVERS CEDEX.
demeurant 5 rue Busson de Lavesvre à NEVERS
- **Monsieur PRALUT Georges**
Directeur des Ventes, ARGEL CENTRE SAS, NEVERS.
demeurant 65 Résidence Lieu Dit Ceoby à SAINT JEAN AUX AMOGNES
- **Madame QUOY Martine née GARDEN**
Secrétaire, CFA POLYVALENT, MARZY.
demeurant La Prieure à CHAULGNES
- **Monsieur RAMOND Daniel (En retraite)**
Ingénieur support consultant , HEWLETT PACKARD, EVRY CEDEX.
demeurant 7 Rue des Bruyères à TRACY-SUR-LOIRE
- **Monsieur ROBLIN Gérard**
Chef d'équipe, POTAIN SAS, AVERMES.
demeurant Le Clos Ratier à AZY-LE-VIF
- **Monsieur ROUX Claude**
Ingénieur, WOCO DECIZE SAS, DECIZE CEDEX.
demeurant 122, les Feuillats à DECIZE
- **Monsieur SICHERE Serge**
Responsable pièces de rechange, FOGAUTOLUBE SA, MYENNES.
demeurant 6 Impasse des Fleurs à COSNE/LOIRE

- **Madame SIMONET Nicole née MORLE**
Responsable commerciale confirmée, GEANT CASINO , NEVERS.
demeurant 54 Rue de Parigny à NEVERS
- **Madame TACHE Danièle née GATEAU**
Opératrice de Production, AISAN BITRON EUROPE, NEVERS.
demeurant 34 rue du 8 Mai 1945 à NEVERS
- **Monsieur TAILLON André**
Technicien prestations AS, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE,
NEVERS.
demeurant 3 Rue Gay Lussac à COSNE/LOIRE
- **Madame TRAMESON Annick née BREUZET**
Gestionnaire Grands Comptes, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-
LOIRE CEDEX.
demeurant 21 rue du Four à COSNE/LOIRE
- **Madame VALENTI Marie-Claire née LONGHAIS**
Conseiller Clientèle, BNP PARIBAS, NEVERS.
demeurant 96 Chemin de la Ferme à RAVEAU
- **Madame VOIRIN Annick née FREBAULT**
Opératrice de Production, AISAN BITRON EUROPE, NEVERS.
demeurant 7 rue des GrandsChamps à IMPHY

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nevers, le 18 juin 2007
Le Préfet
François BURDEYRON

2007-DDTEFP-3248-Arrêté 2007 DDTEFP 3248 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n°2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n°2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 14 mai 2007 par Mr RAYMOND Eric - **PRESTO MICRO 58** - sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **PRESTO MICRO 58** – La Roseraie 58640 VARENNES VAUZELLES est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise **PRESTO MICRO 58** est agréée pour intervenir en qualité de :
- prestataire

Article 3 : L'entreprise **PRESTO MICRO 58** est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Assistance Informatique et Internet à Domicile.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du 8 juin 2007 au 7 juin 2012 sous le N°N/080607/F/058/S/019.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 7 mars 2012.

Article 5 : L'entreprise **PRESTO MICRO 58** est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 8 juin 2007
P/Le Préfet et par délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur adjoint
Christian SERMANTIN

Affectation de Madame Sarah GRIZARD MARTIN, Inspectrice du Travail

La Directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre

Vu l'article 8 du décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Vu la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Bourgogne en date du 21 octobre 2004 relative au découpage des sections d'inspection du travail,

DECIDE

Madame Sarah GRIZARD MARTIN est chargée, à compter du 5 mars 2007 de la 2^{ème} section d'inspection.

En cas d'empêchement de Madame Sarah GRIZARD MARTIN, l'intérim de la section est assuré par l'inspecteur du travail chargé de la 1^{ère} section.

Fait à Nevers, le 05 mars 2007

La Directrice départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Françoise BUFFET

Affectation de Monsieur Dominique ARCANGER, Inspecteur du Travail

La Directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre

Vu l'article 8 du décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Vu la décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Bourgogne en date du 21 octobre 2004 relative au découpage des sections d'inspection du travail,

DECIDE

Monsieur Dominique ARCANGER est chargé depuis le 1^{er} février 2006 de la 1^{ère} section d'inspection.

En cas d'empêchement de Monsieur Dominique ARCANGER, l'intérim de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail chargé de la 2^{ème} section.

Fait à Nevers, le 1^{er} février 2006

La Directrice départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Françoise BUFFET

2007-DDTEFP-4002-Arrêté 2007-DDTEFP-4002 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n°2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 15 mai 2007 par Madame BAUDET Nathalie - **ANIMADOM** - sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 13 juillet 2007 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE

Article 1 : L' Eurl **ANIMADOM** – Thareau 58300 SAINT HILAIRE FONTAINE est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L' Eurl **ANIMADOM** est agréée pour intervenir en qualité de :

-
- Prestataire

Article 3 : L' Eurl **ANIMADOM** est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

-
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance Administrative à Domicile.
- Assistance aux personnes âgées ou au autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leur déplacement, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du 17 juillet 2007 au 16 juillet 2012 sous le N° **N/17/07/07/F/058/Q/021**

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 16 avril 2012.

Article 5 : L' Eurl ANIMADOM est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 17 juillet 2007
P/Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Françoise BUFFET

2007-DDTEFP-4028-Arrêté 2007-DDTEFP-4028 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n°2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n°2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 28 juin 2007 par Monsieur JULIEN Alain – SADE INFORMATIQUE - sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire.

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SADE INFORMATIQUE – 9, rue de la perrière 58400 LA CHARITE SUR LOIRE est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise SADE INFORMATIQUE est agréée pour intervenir en qualité de :
prestataire

Article 3 : L'entreprise SADE INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du 16 juillet 2007. au 15 juillet 2012 sous le N°N/160707/F/058/S/020

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 15 avril 2012.

Article 5 : L'entreprise SADE INFORMATIQUE est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 16 juillet 2007

P/Le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Françoise BUFFET

9. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

9.1. -

Procès verbal de l'élection du conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bourgogne (collège libéral)

Election du 21 juin 2007

Le 21 juin 2007 à 11H20, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire le bureau de dépouillement. Ont été élus :

en qualité de Président	M. FAMY Guy
en qualité d'assesseurs :	M. TRIAT Michel M. DESANTI Louis

A 11H40 la séance a été déclarée close par M FAMY Guy, Président du bureau.

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

Nombre de conseillers régionaux à élire : **6**, dont **3** membres titulaires et **3** membres suppléants

Nombre de masseurs kinésithérapeutes inscrits :	9
Nombre de votants	9
Nombre de suffrage valablement exprimés :	9
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins blancs :	0

<u>Noms des candidats :</u>	<u>voix obtenues</u>
➔ EUZEN Alain	7
➔ SALTARELLI Olivier	9
➔ RAUX Michel	5

Noms des membres titulaires élus :
SALTARELLI Olivier

EUZEN Alain
RAUX Michel

Noms des membres suppléants élus :

.....
.....NEANT.....

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Nombre de conseillers régionaux à élire : **1**, dont **1** membre titulaire et **1** membre suppléant

Nombre de masseurs kinésithérapeutes inscrits : 7
Nombre de votants
Nombre de suffrage valablement exprimés :
Nombre de bulletins nuls :
Nombre de bulletins blancs :

Noms des candidats :

voix obtenues

→
→
→

PAS DE CANDIDAT (Voir P.V. de carence)

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Nombre de conseillers régionaux à élire : **4**, dont **2** membres titulaires et **2** membres suppléants

Nombre de masseurs kinésithérapeutes inscrits : 7
Nombre de votants 7
Nombre de suffrage valablement exprimés : 7
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de bulletins blancs : 0

Noms des candidats :

voix obtenues

→ DEPOUILLY Paul	5
→ DUBOIS Jean-Pierre	7
→ FAMY Guy	7
→ NIQUET Pascal	5

Noms des membres titulaires élus :

DUBOIS Jean-Pierre
FAMY Guy

Noms des membres suppléants élus :

DEPOUILLY Paul
NIQUET Pascal

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Nombre de conseillers régionaux à élire : **2**, dont **1** membre titulaire et **1** membre suppléant

Nombre de masseurs kinésithérapeutes inscrits : 7
Nombre de votants 6

Nombre de suffrage valablement exprimés : 0
Nombre de bulletins nuls :0
Nombre de bulletins blancs :0

<u>Noms des candidats :</u>	<u>voix obtenues</u>
GASTON Philippe	6
THIBAUT Patrick	3

Nom du membre titulaire élu :
GASTON Philippe

Nom du membre suppléant élu :
THIBAUT Patrick

Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement :

AUCUNE

Signature du Président

Signature des assesseurs

Procès verbal de l'élection du conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bourgogne (collège libéral)

Election du 21 juin 2007

Le 21 juin 2007 à 11H20, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire le bureau de dépouillement. Ont été élus :

en qualité de Président M. FAMY Guy

en qualité d'assesseurs : M. TRIAT Michel
M. DESANTI Louis

Après avoir informé les professionnels de l'organisation des élections et les avoir invités à présenter leur candidature,

Aucune candidature n'ayant été présentée au titre du collège "libéral" pour le département de la Nièvre,

Il est constaté la carence de candidat au titre du collège "libéral" pour le département de la Nièvre

A 11 H 40 la séance a été déclarée close par M. FAMY Guy, Président du bureau.

Signature du président

Signature des assesseurs

Procès verbal de l'élection du conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bourgogne (collège "salaré").

Election du 21 juin 2007

Le 21 juin 2007 à 11H45, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire le bureau de dépouillement. Ont été élus :

en qualité de Président : M. FAMY Guy

en qualité d'assesseurs : M. DESANTI Louis
M. TRIAT Michel

A 11H55 la séance a été déclarée close par M. FAMY Guy, Président du bureau

Nombre de conseillers régionaux à élire : **4**, dont **2** membres titulaires et **2** membres suppléants

Nombre de masseurs kinésithérapeutes inscrits : 9
Nombre de votants 6
Nombre de suffrage valablement exprimés : 0
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de bulletins blancs : 0

<u>Noms des candidats :</u>	voix obtenues
LARDRY Jean-Michel	6
DEBAIN Mathieu	6

Noms des membres titulaires élus :
DEBAIN Mathieu
LARDRY Jean-Michel

Noms des membres suppléants élus :
.....
.....NEANT.....
.....

Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement :

AUCUNE

Signature du Président
assesseurs

Signature des

Avis de concours interne sur titres d'infirmier(e)s cadres de santé au centre hospitalier universitaire de Dijon

Un concours interne sur titres **d'Infirmier(e)s Cadres de Santé** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir **quatorze postes** vacants les établissements suivants :

- Centre Hospitalier Universitaire de DIJON : **11** postes
- Centre Hospitalier Spécialisé « La Chartreuse » de DIJON : **2** postes
- Maison de Retraite « Cordelier » de LABERGEMENT-LES SEURRE : **1** poste

Peuvent être admis à concourir :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux, de rééducation ou médico-techniques,
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers de candidature, accompagnés impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2007,
 - d'un curriculum vitae,
 - **de la photocopie des diplômes ou certificats,**
 - et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat
- doivent être envoyés, **sous la référence INT/C.SANTE, au plus tard dans le délai de deux mois** à compter de la date de parution du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), **UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,
B. GERMAIN